

ŒUVRE DE LA VISITE DES DÉTENUÉS DANS LES PRISONS

NOTES SOMMAIRES

sur

**LE DROIT PÉNAL, LA PROCÉDURE PÉNALE
ET L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE
A L'USAGE DES VISITEURS ET VISITEUSES DE PRISONS**

Edition

de

1959

**5, rue du Pré-aux-Clercs
PARIS VII^e**

1044-1
1981

OEUVRE DE LA VISITE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS



NOTES SOMMAIRES

sur

LE DROIT PÉNAL, LA PROCÉDURE PÉNALE

ET L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

A L'USAGE DES VISITEURS ET VISITEUSES DE PRISONS

●

SOMMAIRE

	Pages
AVERTISSEMENT	7
PREMIÈRE PARTIE	
DROIT PÉNAL	
I. — LES INFRACTIONS	9
II. — LES PEINES	9
1° Peines principales	10
2° Peines complémentaires et accessoires — Relégation et interdiction de séjour	11
3° Peines privatives de droits et peines pécuniaires	13
4° Mesure de la peine	14
5° Récidive — Casier judiciaire	14
6° Effet des peines sur la situation militaire des condamnés	15
III. — CAUSES D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS	15
1° Extinction des peines	15
A) <i>Prescription de la peine</i>	15
B) <i>La grâce</i>	16
2° Effacement des condamnations	16
A) <i>Amnistie</i>	16
B) <i>Réhabilitation</i>	17

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE PÉNALE

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE	19
1° Organisation générale	19
2° Compétence	20
3° Organisation des différentes juridictions de jugement	20
II. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DÉLITS ET DES CRIMES	21
1° Action publique et action civile	21
2° Police judiciaire	21
3° Ministère public	22
4° Mise en mouvement de l'action publique	23
III. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	23
1° Juridiction d'instruction au premier degré. Le Juge d'instruction	24
A) Actes d'instruction	24
B) Les garanties de l'inculpé et de la partie civile	25
C) Délétion préventive et liberté provisoire	25
D) Clôture de l'instruction au premier degré	27
2° Juridiction d'instruction au second degré. La Chambre d'accusation	27
Pouvoirs spéciaux du Président de la Chambre d'accusation	28
IV. — L'INSTRUCTION DÉFINITIVE ET LE JUGEMENT	28
1° Procédure devant la Cour d'assises	28
A) Avant l'audience	28
B) A l'audience	29
C) Délibération	29
D) Lecture publique de l'arrêt	30
E) Procédure par contumace	30
2° Procédure devant le Tribunal correctionnel	30
Procédure de flagrant délit	31
3° Procédure devant le Tribunal de police	32
4° Disposition commune aux trois juridictions	32

V. — LES VOIES DE RECOURS	32
1° L'appel	33
2° L'opposition au jugement par défaut	34
3° Pourvoi en cassation	34
4° Pourvoi en révision	35

VI. — LES SUITES DU JUGEMENT	36
Peines privatives de liberté	36
1° Exécution des peines privatives de liberté	36
Le Juge de l'application des peines	37
2° Suspension des peines privatives de liberté	37
A) <i>Le sursis simple</i>	37
B) <i>Le sursis avec mise à l'épreuve</i>	38
C) <i>La libération conditionnelle</i>	39
Peines pécuniaires, Frais de justice	40
Contrainte par corps	41

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

I. — ORGANISATION D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	43
1° Administration centrale	43
2° Régions pénitentiaires	44
3° Personnel des établissements pénitentiaires	44
4° Service social des prisons	45
II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	46
1° Maisons d'arrêt et de correction	46
2° Etablissements de longues peines	47
A) <i>Maisons centrales de type ancien</i>	48
B) <i>Etablissements de rééducation</i>	48
C) <i>Etablissements pour relégués</i>	50
D) <i>Centre pénitentiaire agricole de Casabianda</i>	51
E) <i>Etablissements médicaux</i>	51

III. — RÉGIME INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS	52
a) Travail	52
a) Travail à l'intérieur des établissements	52
b) Travail à l'extérieur	53
Placement à l'extérieur	53
Travail en semi-liberté	53
b) Pécule	54
c) Habillement	56
d) Discipline	56
e) Visites et correspondance	56
f) Loisirs	57
g) Enseignement	57
h) Autorisations de sortie	58
i) Aumônerie	59
j) Libération des détenus	59
IV. — LES COMITÉS DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS	60

ANNEXES

I. — MODALITÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR	63
II. — MODALITÉS D'APPLICATION DU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE	67
III. — MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	69
IV. — PIÈCES A PRODUIRE POUR UNE DEMANDE DE RÉHABILITATION	74
V. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LES CONDAMNÉS ACCOMPLISSENT LEURS OBLIGATIONS MILITAIRES ET PEUVENT CONTRACTER UN ENGAGEMENT DANS L'ARMÉE	75
VI. — LES VISITEURS DES PRISONS	81

AVERTISSEMENT

Les présentes notes sont uniquement destinées à donner aux visiteurs et visiteuses des prisons, sur les questions de droit pénal, de procédure pénale et d'organisation pénitentiaire, des notions suffisantes pour comprendre ce que peuvent leur dire les détenus sur leur situation pénale (condamnations et leurs conséquences, demandes de suspension de peine, etc.). C'est pourquoi certaines questions ont reçu un développement plus important, parce que se posant plus souvent aux visiteurs et visiteuses. Ces notes ne visent que les délinquants adultes de droit commun, à l'exclusion des mineurs, des condamnés politiques et des condamnés des cours de justice.

Elles ont un but d'information strictement personnel et sont volontairement incomplètes afin que, à aucun prix, elles ne puissent être utilisées pour donner à un détenu une « consultation juridique ». Tant que le détenu n'est pas condamné définitif, il doit s'adresser à son avocat, seul qualifié pour le conseiller. A partir du moment où il est condamné, il doit s'adresser au chef d'établissement. Ces notes permettront pourtant d'éclairer parfois le détenu condamné définitif sur l'opportunité ou le peu de chances de succès de telle requête qu'il serait tenté d'adresser et qui ne lui réserverait que des déceptions.

Cette nouvelle édition a été rédigée pour tenir compte — tant pour le fond que pour la répartition des matières qui y sont traitées — des ordonnances n° 58.1271, du 23 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire; n° 58.1296, du 23 décembre 1958, relative au Code de procédure pénale; et des décrets, règlements d'administration publique ou circulaires qui en précisent les modalités d'application.

Il est possible que des modifications soient apportées à ces textes au fur et à mesure de leur mise en pratique. La présente édition expose donc seulement l'état de la question en juin 1959.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PÉNAL

I. — LES INFRACTIONS

Les *infractions de droit commun* peuvent se classer suivant différents critères, selon que l'on considère leur aspect moral (intentionnel, par imprudence...), matériel (commission, omission) ou légal. C'est à ce point de vue seulement que nous les définirons.

Contravention : Infraction qui est soumise au tribunal de police.

Délit : Infraction qui est soumise au tribunal correctionnel.

Crime : Infraction qui est soumise à la cour d'assises.

Toutefois, par la « correctionnalisation judiciaire », une infraction qui offre certains des éléments caractéristiques d'un crime peut être portée devant le tribunal correctionnel et être jugée comme un délit.

Infractions commises par les militaires : Les infractions commises par les militaires *dans le service* relèvent des tribunaux militaires. Les unes sont purement militaires et qualifiées par le Code de justice militaire; les autres, qualifiées par le Code pénal, sont des infractions de droit commun et rentrent dans l'une des catégories ci-dessus. Les infractions commises en dehors du service relèvent des juridictions de droit commun.

II. — LES PEINES

En matière de peines, le juge exerce son pouvoir dans les limites d'un maximum et d'un minimum impérativement fixés par la loi. Toutefois, le jeu des *circonstances atténuantes* peut faire descendre la peine en dessous du minimum.

Les peines sont *personnelles* en ce sens qu'elles atteignent le condamné et ne doivent atteindre que lui. Exception est faite en matière de solidarité des amendes, qui fait peser sur les participants à un même crime ou délit les conséquences de l'insolvabilité de l'un d'eux. Il faut reconnaître par ailleurs que la famille supporte souvent un préjudice moral et matériel du fait de la condamnation d'un de ses membres.

Les peines peuvent être classées et qualifiées à différents points de vue :

a) par le **rapport qu'elles ont entre elles** : *principales, accessoires* ou *complémentaires*.

La *peine principale* est la sanction essentielle. Elle doit être prononcée par le juge.

La *peine accessoire* est celle qui s'ajoute de plein droit à la peine principale sans que le juge ait à la prononcer (par exemple l'interdiction de séjour dans certains cas, l'interdiction légale, les incapacités pour les peines criminelles...).

La *peine complémentaire* est celle qui n'est subie que si le juge la prononce; dans certains cas, elle est obligatoire. L'interdiction de séjour, en cas de condamnation correctionnelle, est une peine complémentaire.

b) En fonction de la **gravité de l'infraction**. Peines criminelles, peines correctionnelles, peines pour contraventions de police.

c) Par leur **effet**. Peines privatives de liberté, peines privatives de droits ou peines pécuniaires.

d) En fonction de leur **durée**. Peines temporaires ou perpétuelles.

1° PEINES PRINCIPALES

Peines criminelles. — Peine de mort, travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans), réclusion (de 5 à 10 ans). Une peine de prison prononcée par une cour d'assises n'est pas une peine criminelle.

La distinction entre travaux forcés à temps et réclusion, sous réserve de la durée maximum, a perdu de son importance au point de vue exécution de la peine depuis que la transportation outre-mer a été supprimée et que ces peines se subissent dans les mêmes maisons centrales.

Peines correctionnelles. — Emprisonnement pour une durée de plus de deux mois ou amende supérieure à 200.000 francs.

Peines pour contraventions de police. — Emprisonnement de un jour à deux mois, ou amende de 200.000 francs et au-dessous.

2° PEINES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES

RELÉGATION

Pendant longtemps peine coloniale, instituée pour débarrasser le territoire des délinquants d'habitude — c'est-à-dire des récidivistes réputés incorrigibles — subie actuellement dans la métropole, la relégation frappe, à titre de peine complémentaire mais non obligatoire, les auteurs de crimes ou de délits qui, dans les délais prévus par la loi, ont encouru des condamnations dont celle-ci fixe le nombre et la nature. C'est une peine criminelle ou correctionnelle suivant la nature de la condamnation qui l'a entraînée. En réalité, en égard à sa fonction sociale, c'est moins une peine qu'une mesure de sûreté (1).

La loi prévoit **cinq cas principaux de relégation** :

- Deux condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ;
- Trois condamnations, dont une figurant au cas précédent et deux condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à l'emprisonnement de plus de trois mois pour délit spécifié (vol, recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, proxénétisme, mendicité ou vagabondage qualifiés) ;
- Quatre condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à plus de trois mois pour délit spécifié ;
- Sept condamnations, dont deux au moins prévues dans les deux cas précédents, et quatre ou cinq pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de séjour ;
- Deux condamnations à au moins deux ans de prison pour avortement, ou une condamnation à trois ans au moins pour avortement d'habitude (cas introduit en 1939 par le Code de la famille).

Les crimes ou délits ci-dessus doivent avoir été commis dans un délai de dix ans précédant la dernière infraction, non compris le temps passé en prison. Un prévenu reléguable doit obligatoirement être assisté d'un avocat lors de son jugement, à peine de nullité.

(1) La relégation ne s'applique pas aux femmes. Elle est remplacée pour elles par une peine d'interdiction de séjour; il en est de même pour les hommes quand le condamné doit avoir atteint l'âge de soixante ans à l'expiration de la peine principale.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Exceptionnellement peine principale, cette peine peut être accessoire aux peines criminelles, complémentaire dans le cas de condamnations correctionnelles. En fait, elle est presque toujours facultative.

Les *dispositions essentielles* du régime de l'interdiction de séjour, en application de la loi du 18 mars 1955, sont les suivantes :

1. L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître en certains lieux.

Elle comporte en outre des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale (interdiction de paraître dans le département où demeurerait celui sur lequel le condamné a commis un crime, ou ses héritiers directs).

En cas de commutation ou de remise de peine perpétuelle, la durée de l'interdiction est, de plein droit, de cinq ans (1).

L'interdiction ne peut être prononcée contre un condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et qui, dans les cinq années précédentes, n'a pas été condamné à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

2. La liste des lieux interdits est fixée, pour chaque condamné, par un *arrêté individuel* pris par le ministre de l'Intérieur sur proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Le même arrêté fixe les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

L'arrêté individuel peut décider qu'il sera sursis à son exécution.

L'exécution de l'interdiction de séjour peut à tout moment être suspendue par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du comité. Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues, totalement ou en partie, pendant la durée de la suspension ou du sursis.

(1) Antérieurement à la mise en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, les relégués libérés conditionnels étaient soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt ans. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le nouveau Code.

En cas d'urgence, une autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée (1).

3. L'interdit de séjour qui paraît dans un lieu qui lui est interdit peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté individuel.

4. Outre le carnet anthropométrique, le condamné reçoit, s'il n'en possède pas encore, une carte d'identité du type normal.

3° PEINES PRIVATIVES DE DROITS ET PEINES PECUNIAIRES

PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Parmi ces peines, nous mentionnerons seulement :

- l'interdiction légale, peine accessoire des peines criminelles, qui entraîne la désignation d'un tuteur pour la gestion des biens et l'exercice de ses droits. Elle peut être aggravée par l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, ce qui empêche la jouissance des biens;
- l'interdiction correctionnelle — tantôt accessoire, tantôt complémentaire — de certains droits civiques, civils et de famille.

PEINES PECUNIAIRES

L'**amende** consiste dans l'obligation, imposée au condamné, de verser à l'Etat une certaine somme d'argent. Le taux en est fixé par la loi.

En matière criminelle, c'est une peine complémentaire.

En matière correctionnelle ou de simple police, elle est peine principale, soit seule, soit accompagnée d'emprisonnement.

Les **dommages-intérêts** se distinguent de l'amende; ils sont la réparation des préjudices causés à la personne lésée et ne peuvent être prononcés que par le juge sur demande de cette personne.

En matière d'amende et de dommages-intérêts, comme de frais de justice, les coauteurs du crime ou du délit sont *solidaires*. Cela peut s'expliquer par des considérations d'ordre fiscal, mais une pareille pratique a des conséquences parfois funestes au point de vue du reclassement social des condamnés et de leur vie familiale.

(1) Les principales modalités d'application de la loi sur l'interdiction de séjour font l'objet de l'annexe I, page 63.

Le non-paiement entraîne la contrainte par corps (voir ci-après, p. 41).

4° MESURE DE LA PEINE

On a vu plus haut que la loi fixe un maximum et un minimum de la peine. Mais les circonstances aggravantes ou les excuses, qui ne sont pas laissées à la seule appréciation du juge et font l'objet d'une énumération légale, ainsi surtout que les circonstances atténuantes, permettent, dans les conditions fixées par la loi, de déborder de ces limites — dans un sens ou dans l'autre — même jusqu'à l'abolition de la peine du fait des excuses absolutoires.

5° RECIDIVE

Ce terme désigne, d'une façon générale, le cas du délinquant qui, avant sa comparution en justice, a subi une ou plusieurs condamnations. Elle expose son auteur à être jugé avec un surcroît de rigueur.

Nous n'entrerons pas dans un étude détaillée — et d'ailleurs très complexe — de tous les problèmes de droit pénal posés par la récidive, et des différentes catégories de récidive. Si nous la mentionnons ici, c'est principalement pour évoquer les moyens permettant de la prouver : le casier judiciaire et l'identification anthropométrique.

Casier judiciaire

Les renseignements relatifs au passé judiciaire de tout condamné sont centralisés au greffe du tribunal de grande instance de son lieu de naissance et constituent son casier judiciaire. Toute condamnation le concernant fait l'objet d'une fiche. Il y est fait mention des grâces, des suspensions de peine et des réhabilitations. En cas d'amnistie, les fiches relatives aux condamnations effacées sont retirées.

Un **bulletin n° 1**, qui est le relevé intégral de toutes les fiches existant au nom de l'intéressé, est établi pour être communiqué aux autorités judiciaires à l'occasion d'une poursuite exercée contre lui.

Un **bulletin n° 2** peut être délivré aux préfets, aux administrations publiques de l'Etat, aux autorités militaires et à certaines administrations et personnes morales (en particulier aux collectivités publiques locales, à la S.N.C.F., aux Charbonnages et Houillères de France, à l'Electricité et au Gaz de France, saisis de demandes d'emploi). Il ne reproduit pas toutes les condamnations. N'y figurent pas, en particulier, les condamnations pour contravention, celles prononcées avec sursis lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, celles effacées par réhabilitation, ainsi que certaines condamnations militaires.

Le **bulletin n° 3** est le relevé des peines privatives de liberté pour crime ou délit, pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, à moins que celui-ci, ayant été accordé, n'ait été révoqué. Certaines condamnations militaires y sont portées, mais non toutes. Le bulletin n° 3 ne peut être délivré à un tiers.

A qui demander le bulletin n° 3 ?

Pour les Français nés dans la métropole, en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane ou à la Réunion, au tribunal du lieu de naissance.

Pour les Français nés dans un autre territoire d'Outre-mer ou à l'étranger, au casier judiciaire central, 36, rue Cambon, Paris 1^{er}.

Joindre à la demande une pièce constatant l'identité et précisant l'état civil, un mandat-poste (ni timbres, ni chèques) du montant des frais et joindre une enveloppe à l'adresse du demandeur. Les frais sont de 190 francs (chiffre de 1959), non compris les droits dus au Trésor.

Identification anthropométrique

A la suite de toute incarcération, on prend le signalement du délinquant, dont l'élément le plus sûr est la dactyloscopie ou relevé des empreintes digitales. Une fiche signalétique est établie, portant la description, l'empreinte des doigts de l'intéressé. Centralisées à Paris, au service anthropométrique, ces fiches permettent la recherche des malfaiteurs et parfois de déceler les fausses identités.

6° EFFET DES PEINES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES SUR LA SITUATION MILITAIRE DES CONDAMNES (Voir annexe V, p. 75)

III. — CAUSES D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

1° EXTINCTION DES PEINES

A. — Prescription de la peine

Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation définitive, sans que la condamnation ait été subie, la peine est éteinte. En cela consiste la *prescription de la peine*. Elle atteint les

peines privatives de liberté et les peines pécuniaires; elle n'atteint pas les peines privatives de droits et pas davantage l'interdiction de séjour dont l'exécution est automatique.

La prescription s'opère par vingt ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, deux ans en matière de police. Elle peut être suspendue par des circonstances de fait ou des obstacles de droit. Elle entraîne dispense de subir la peine principale, mais laisse subsister la condamnation qui reste au casier judiciaire.

B. — La grâce

Exception faite des grâces collectives accordées en certaines circonstances par le chef de l'Etat aux détenus ayant fait l'objet de rapports favorables par l'Administration pénitentiaire, la grâce a un caractère individuel. Elle fait l'objet d'un décret nominatif du chef de l'Etat et ne peut être accordée que si la condamnation est définitive et irrévocable.

Dans la plupart des cas, elle intervient sur la demande de l'intéressé — ou de toute autre personne qualifiée (parents, défenseur) — qui a formé un *recours en grâce*; elle peut être prononcée d'office. Son effet a un caractère obligatoire, le condamné ne peut en refuser le bénéfice.

La dispense entraînée par la grâce peut être totale ou partielle. Elle peut résulter d'une commutation de peine. Mais elle laisse subsister la condamnation qui continue à figurer au casier judiciaire et compte pour la récidive et la relégation. En cas de commutation de peine perpétuelle, elle entraîne, sauf disposition contraire du décret de grâce, l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Grâce amnistiante. — L'amnistie (voir ci-après) est une mesure générale impersonnelle émanant du pouvoir législatif. Il arrive que le Parlement fixe dans une « loi d'amnistie » les délits que comprend la mesure d'indulgence, mais réserve au pouvoir exécutif le soin de déterminer, par voie de grâce individuelle, les seuls bénéficiaires de l'amnistie, lesquels obtiennent ainsi dispense de subir la peine et l'effacement de la condamnation.

2° EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

A. — Amnistie

L'amnistie diffère de la grâce en ce que :

— elle résulte d'une loi, œuvre du Parlement, et non d'un décret du chef de l'Etat;

— elle est une mesure générale visant telle ou telle catégorie d'infraction et non tel ou tel individu;

— elle s'applique à toutes les peines (la relégation, l'interdiction de séjour s'effacent avec la condamnation amnistiée) et efface les condamnations prononcées pour les infractions visées par la loi d'amnistie.

Toutefois sa portée peut être limitée par la loi qui peut poser certaines conditions pour en bénéficier (voir § ci-dessus).

L'amnistie n'est pas un obstacle à l'action en révision en vue de faire établir l'innocence du condamné amnistié.

B. — Réhabilitation

Réhabilitation judiciaire. — Le condamné ayant subi sa peine — ce qui exclut la situation du condamné avec sursis — et payé ses frais de justice (toutefois en matière de réhabilitation, l'exécution de la contrainte par corps remplace le paiement) peut, après un délai de trois ans pour les peines correctionnelles et de cinq ans pour les peines criminelles, compté à partir de la libération définitive, demander sa réhabilitation. Ces délais sont doublés pour les récidivistes (1).

La requête est adressée au procureur de la République de l'arrondissement où réside le postulant (voir annexe IV, p. 74).

Le procureur provoque une enquête, puis la chambre d'accusation de la cour d'appel statue en séance secrète où le postulant peut se faire représenter par un avocat.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être représentée avant deux ans.

Si la réhabilitation est prononcée, elle est mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire. La condamnation cessera de figurer aux bulletins n° 2 et n° 3.

Il y a lieu de noter que la perspective de l'enquête de police faite à la requête du procureur décourage souvent les intéressés qui redoutent de voir révéler ainsi leur passé judiciaire souvent ignoré de leur employeur et de leur nouvel entourage. Il semble que le danger serait moindre si cette enquête était faite par une assistante sociale du service social des prisons.

(1) Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays (qui peuvent être, le cas échéant, constatés par une citation militaire) la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine, ni de paiement des frais, amendes ou dommages-intérêts.

Réhabilitation de droit. — Ses effets sont les mêmes que ceux de la réhabilitation judiciaire. Elle a été instituée pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus.

Elle est automatique, mais dans des délais beaucoup plus longs :

- cinq ans pour condamnation à l'amende;
- dix ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas six mois;
- quinze ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour condamnations multiples dont le total ne dépasse pas un an;
- vingt ans pour condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, ou pour condamnations multiples dont le total ne dépasse pas deux ans.

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

On peut remarquer que les auteurs d'infractions ne rentrant pas dans l'énumération ci-dessus ne peuvent espérer obtenir la réhabilitation que par la voie judiciaire.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE PÉNALE

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE

1° ORGANISATION GÉNÉRALE

On distingue :

Les **juridictions d'instruction** chargées, dans les affaires graves et compliquées, de rechercher les auteurs des infractions, de rechercher les preuves et d'apprécier si les charges sont suffisantes pour saisir une juridiction, et laquelle.

A cette catégorie appartiennent :

- le juge d'instruction, qui n'est pas seulement un agent d'information, mais constitue la juridiction d'instruction au premier degré;
- la chambre d'accusation, juridiction au second degré.

Les **juridictions de jugement** :

- le tribunal de police pour les contraventions;
- le tribunal correctionnel pour les délits;
- la cour d'assises pour les crimes.

Les jugements du tribunal correctionnel et ceux du tribunal de police sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. La cour d'assises statue sans appel possible.

La **chambre criminelle de la Cour de cassation** reçoit les pourvois. Elle juge, tant pour les juridictions d'instruction que pour celles de jugement, les erreurs de droit qui lui sont soumises par pourvoi en cassation, ainsi que les erreurs de fait qui lui sont signalées par pourvoi en révision.

2° COMPETENCE

La compétence est l'aptitude que possède une juridiction à connaître de telle ou telle affaire :

- suivant la nature de l'infraction;
- suivant le lieu où elle a été commise;
- suivant la personne de l'intéressé (adulte, mineur...).

La compétence, suivant la nature de l'infraction, peut subir une exception par la *correctionnalisation judiciaire* qui fait que l'affaire relevant normalement de la cour d'assises est portée devant le tribunal correctionnel en choisissant la qualification la moins grave ou en négligeant volontairement une circonstance aggravante. Cet usage a l'avantage de permettre une procédure moins onéreuse et plus simple; il évite à un délinquant une peine criminelle pouvant entraîner des conséquences graves pour son reclassement social ultérieur.

3° ORGANISATION DES DIFFERENTES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Le **tribunal de police** est composé d'un juge unique, celui du tribunal d'instance.

Le **tribunal correctionnel** est le tribunal civil de grande instance. Quand ce tribunal ne comprend qu'une chambre, elle siège à certains jours comme tribunal correctionnel. Quand il en comprend plusieurs, l'une d'elles est chargée, comme chambre correctionnelle, de la répression des délits. La règle est que le tribunal soit formé de trois magistrats (un président et deux juges).

La **chambre des appels correctionnels** de la cour d'appel statue sur les voies de recours ordinaires formées contre les jugements des tribunaux correctionnels et de police. Elle est formée de trois magistrats (un président et deux conseillers).

La **cour d'assises** est une juridiction départementale, temporaire, siégeant, sous forme de sessions, en principe tous les trois mois. Elle est formée de deux éléments : un élément professionnel, la cour, et un élément profane, le jury. La cour est formée de trois magistrats du siège (un président et deux assesseurs).

La **Cour de cassation** n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne procède pas à un nouvel examen de l'affaire quant au fond. Elle contrôle la légalité du jugement. Elle est composée de quatre chambres dont l'une, la chambre criminelle, examine les pourvois en matière pénale. Devant cette Cour les « avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », qui forment un barreau spécial, ont seuls qualité pour représenter les parties. En matière pénale leur ministère est facultatif.

II. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DELITS ET DES CRIMES

1° ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE

L'**action publique** est celle qui est intentée au nom de la société, dans l'intérêt social, et qui tend au prononcé de la peine. Elle est exercée par le *ministère public*. (Voir ci-après 3°).

L'**action civile** est celle qui a pour objet la réparation du préjudice causé par les infractions. La victime peut se constituer partie civile, soit devant la juridiction de jugement, soit devant la juridiction d'instruction. Il y a lieu de noter que, si le ministère public n'a pas pris l'initiative des poursuites, la partie lésée peut en même temps déclencher elle-même l'action publique en déposant une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, entre les mains du juge d'instruction ou en citant directement devant le tribunal compétent l'auteur de l'infraction.

L'action civile peut porter sur :

- les frais de justice dont la partie civile a pu avoir à faire l'avance, quitte à en demander le remboursement par le prévenu en cas de condamnation;
- les restitutions, c'est-à-dire remise des choses en l'état où elles étaient avant la constatation du délit;
- les dommages-intérêts, dans le cas où la remise en état s'avère impossible.

L'action civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges, que l'action publique. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique.

2° POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Elle est distincte de la police administrative, laquelle est chargée de maintenir l'ordre et d'empêcher les infractions, mais certains officiers de police cumulent ces deux fonctions.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Elle comprend :

- les **officiers de police judiciaire** (maires et leurs adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie, commissaires de police et officiers de police de la sûreté nationale ou de la préfecture de police);
- les **agents de police judiciaire** (fonctionnaires des services actifs de police et gendarmes, agents de police municipale);
- certains **fonctionnaires et agents** (eaux et forêts, gardes champêtres...).

Dans certains cas, et sous certaines conditions déterminées, les préfets peuvent agir en matière de police judiciaire.

3° MINISTERE PUBLIC

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est représenté devant les juridictions de jugement dans les conditions suivantes :

Devant le **tribunal de police**, les fonctions du ministère public sont remplies généralement par un commissaire de police.

Devant le **tribunal correctionnel**, le ministère public est représenté par le procureur de la République ou par ses substituts, qui constituent le parquet.

Le procureur de la République reçoit les plaintes ou dénonciations; il apprécie les suites à leur donner. Il peut procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Il dirige les activités des officiers et agents de la police judiciaire. Il a lui-même tous les pouvoirs attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

Auprès de la **cour d'appel**, le ministère public est représenté par le procureur général ayant sous ses ordres les avocats généraux et les substituts du procureur général. L'ensemble constitue le parquet général. Ces magistrats remplissent les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation, de la chambre des appels correctionnels et de la cour d'assises.

Le parquet de la **Cour de cassation** est formé du procureur général et des avocats généraux auprès de cette Cour.

Au sommet de cette hiérarchie figure le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est le véritable chef du ministère public. Au-dessous de lui, les procureurs généraux dont les procureurs de la République exécutent les ordres; les substituts sont subordonnés aux procureurs.

Les magistrats du ministère public sont soumis au principe de l'obéissance hiérarchique. Cependant, à l'audience, ils peuvent oralement prendre des réquisitions différentes de celles qu'ils ont présentées par écrit en exécution des instructions qu'ils ont pu recevoir. A la différence de leurs collègues du siège (magistrature assise), les magistrats du parquet (magistrature debout) ne sont pas inamovibles.

4° MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Le ministère public est informé de l'infraction, soit par une plainte de la personne lésée ou par la dénonciation d'une personne qui prétend en avoir connaissance, soit par un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ayant constaté l'infraction au cours d'une enquête préliminaire entreprise soit d'office, soit sur les instructions du procureur de la République.

Si le ministère public le juge opportun, il peut procéder au classement sans suite de l'affaire. Les plaintes ou dénonciations ne rendent pas obligatoire l'exercice de l'action publique.

Par contre, en cas de délit ou de contravention, le droit de citation directe, exercé par la personne lésée sous les formes prévues par la loi, déclenche du même coup et obligatoirement l'action publique, à condition que le coupable soit connu et identifié.

Au cours de l'**enquête préliminaire**, nul ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures par l'officier de police judiciaire sans être, avant l'expiration de ce délai, conduit devant le procureur de la République. Celui-ci peut d'ailleurs autoriser une prolongation de vingt-quatre heures de cette *garde à vue*.

La garde à vue peut s'exercer dans les mêmes conditions de temps en cas de crime ou délit flagrant et en cas de commission rogatoire, l'officier de police judiciaire instrumentant sur instructions du magistrat.

Dans tous les cas de garde à vue, un procès-verbal doit être établi par l'officier de police judiciaire, mentionnant le jour et l'heure où elle commence, ainsi que la durée des interrogatoires et celle des repos concédés au suspect.

III. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

L'**instruction préparatoire** n'a pas lieu pour les contraventions, sauf si le procureur de la République la requiert.

Elle est facultative pour les délits, obligatoire pour les crimes.

Elle n'est pas forcément ouverte contre une personne déterminée; elle peut l'être contre toute personne susceptible d'avoir commis le fait dénoncé.

En matière de délit, les affaires sont renvoyées directement par le juge d'instruction au tribunal correctionnel.

En matière de crime, l'instruction est à deux degrés. La chambre d'accusation est l'intermédiaire obligatoire entre le juge d'instruction et la cour d'assises.

1° JURIDICTION D'INSTRUCTION AU PREMIER DEGRÉ LE JUGE D'INSTRUCTION

A. — LES ACTES D'INSTRUCTION

L'instruction tendant à la manifestation de la vérité a pour objet la recherche et la réunion des preuves, la constitution du dossier.

Elle procède par :

- descentes sur les lieux;
- saisies et perquisitions;
- auditions de témoins hors de la présence de l'inculpé;
- enquêtes. En particulier le juge procède ou fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale. Cette enquête est facultative en matière de délit; elle permet d'établir, le cas échéant, le *dossier de personnalité* de l'inculpé;
- interrogatoires de l'inculpé et confrontations de celui-ci avec les témoins;
- commissions rogatoires pour les actes que le juge d'instruction ne peut faire lui-même. Le juge fixe les délais dans lesquels doivent être adressés les procès-verbaux qui en résultent.
- désignation d'experts, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties.

Pour faire comparaître telle personne qu'il soupçonne d'être l'auteur de l'infraction, ou la faire écrouer, le juge d'instruction dispose de mandats :

- **mandat de comparution**, simple convocation de se présenter à la date et à l'heure fixées;
- **mandat d'amener**, ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne devant lui;

— **mandat de dépôt**, ordre au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et détenir l'inculpé;

— **mandat d'arrêt**, ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

En cas de mandat de comparution, l'intéressé est interrogé immédiatement.

En cas de mandat d'amener, il doit l'être dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'intéressé est conduit à la maison d'arrêt, où il ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures sans être interrogé par un magistrat.

En cas de mandat d'arrêt, ce délai est porté à quarante-huit heures.

Si ces délais ne sont pas respectés, la loi stipule que l'intéressé doit être considéré comme arbitrairement détenu.

Le mandat de dépôt ne peut être délivré par le juge d'instruction qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

B. — LES GARANTIES DE L'INculpÉ ET DE LA PARTIE CIVILE

L'inculpé, pendant toute la durée de l'instruction préparatoire, a le droit d'être assisté d'un conseil. Lors de la première comparution (interrogatoire d'identité et inculpation), si l'inculpation est maintenue, le juge informe l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. A défaut de choix, il lui en désigne — ou fait désigner — un d'office s'il le demande. C'est en présence de ce conseil qu'il sera dorénavant, sauf renonciation de sa part, interrogé ou confronté. Ce conseil doit être convoqué, et le dossier mis à sa disposition, au moins vingt-quatre heures à l'avance. L'assistance est obligatoire en cas de relégation.

La partie civile et l'inculpé jouissent des mêmes droits vis-à-vis du juge d'instruction; mais, pour éviter les abus en matière de constitution de partie civile et en raison des préjudices que pourraient en subir les personnes visées dans la plainte, ces dernières peuvent, jusqu'à plus ample informé et sauf refus de leur part (auquel cas elles sont entendues comme inculpées), n'être entendues que comme témoins; d'autre part, en cas de non-lieu, les personnes ainsi lésées peuvent demander des dommages-intérêts au dénonciateur.

C. — DÉTENTION PRÉVENTIVE ET LIBERTÉ PROVISoire

Le but de la détention préventive est d'empêcher la fuite de l'intéressé, de le mettre à la disposition du juge d'instruction pour

les interrogatoires et confrontations, de prévenir les collusions avec les complices et d'empêcher les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité.

La détention préventive résulte de mandats délivrés par le juge d'instruction :

- mandat de dépôt si l'inculpé est incarcéré après interrogatoire;
- mandat d'arrêt s'il est en fuite.

L'effet de ces mandats est l'internement à la maison d'arrêt. Le juge peut prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, éventuellement renouvelable, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas cette interdiction ne s'applique au conseil de l'inculpé. Par contre, elle s'applique aux visiteurs des prisons.

La détention préventive est une mesure exceptionnelle aux termes mêmes de la loi; elle est soumise à des règles strictes ci-après résumées :

Durée de la détention préventive. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux années d'emprisonnement, l'inculpé, domicilié en France et qui n'a pas été déjà condamné pour crime ou n'a pas fait l'objet d'une condamnation à plus de trois mois sans sursis pour délit, ne peut être détenu plus de *cinq jours* à dater de sa première comparution devant le juge d'instruction.

Dans tous les autres cas, la détention préventive ne peut excéder *deux mois*. Si le juge d'instruction estime nécessaire la prolongation de la détention, cette prolongation ne peut intervenir, chaque fois, que pour une durée de deux mois et par ordonnance spécialement motivée.

Mise en liberté provisoire. — Si la mise en liberté provisoire n'est pas de droit en vertu des dispositions ci-dessus, elle peut être ordonnée d'office, sous réserve de l'engagement pris par le prévenu de se représenter à toute réquisition du magistrat instructeur :

- Soit par décision du juge d'instruction, après avis du procureur de la République;
- Soit sur réquisition du procureur et après décision du juge d'instruction qui n'est pas lié par la réquisition du procureur;
- Soit sur demande formulée par l'inculpé ou son conseil (1).

(1) L'état de santé de l'inculpé n'est pas, en soi, un motif suffisant pour demander la mise en liberté provisoire. C'est à tort que s'est répandue l'idée selon laquelle des rapports d'experts peuvent servir de base à une demande de *liberté médicale*. Une telle conception n'a aucune base légale.

Saisi d'une demande de l'inculpé ou de son conseil, ou d'une réquisition du procureur, le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours.

Recours en matière de demande de liberté provisoire. — En cas d'ordonnance de rejet par le juge d'instruction, appel peut être interjeté dans les trois jours de cette ordonnance devant la chambre d'accusation qui doit statuer dans les quinze jours; de même, si le juge d'instruction omet de statuer dans les délais qui lui sont accordés.

Si la chambre d'accusation omet de statuer dans les délais fixés — à moins qu'elle n'ait ordonné un supplément d'information — la mise en liberté provisoire est d'office et de droit.

La partie civile ne peut intervenir contre une décision de mise en liberté provisoire.

Cautionnement. — Quand la liberté provisoire n'est pas de droit, elle peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

D. — CLOTURE DE L'INSTRUCTION AU PREMIER DEGRÉ

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours.

Les décisions prononcées alors par le juge d'instruction portent le nom d'*ordonnances* :

- **ordonnance de non-lieu** s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre;
- **ordonnance de renvoi** devant le tribunal correctionnel s'il s'agit de délit;
- **ordonnance de transmission** des pièces, par l'intermédiaire du procureur de la République et du procureur général, à la chambre d'accusation s'il s'agit de crime.

2° JURIDICTION D'INSTRUCTION AU SECOND DEGRÉ

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La chambre d'accusation, composée d'un président, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers, se réunit au moins une fois par semaine.

En matière de détention préventive, elle doit se prononcer dans les quinze jours de l'appel, à moins qu'il n'y ait lieu à supplément d'information.

La chambre d'accusation traduit ses décisions par des arrêts :

- **arrêt de non-lieu**;
- **arrêt de plus ample informé**;
- **arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel**, ou même de police, si l'infraction lui paraît se réduire à un délit ou une contravention;
- **arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises** si elle estime que l'infraction est un crime. A partir de cet arrêt, l'inculpé devient un accusé. Un tel arrêt ne met pas obligatoirement fin à une liberté provisoire préalablement accordée.

Pouvoirs spéciaux du président de la chambre d'accusation

Le président de la chambre d'accusation doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction de son ressort; ceux-ci doivent en particulier lui fournir trimestriellement un état de toutes les affaires en cours. Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Le président de la chambre d'accusation doit, d'après la loi, visiter au moins une fois par trimestre les maisons d'arrêt de son ressort et y vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive.

IV. — L'INSTRUCTION DEFINITIVE ET LE JUGEMENT

L'instruction définitive se fait à l'audience; elle est publique, orale et contradictoire. On y entend à nouveau l'inculpé, les témoins et les experts. C'est obligatoire lorsqu'il s'agit de la cour d'assises; moins complètement devant les autres juridictions de jugement.

1° PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

A. — AVANT L'AUDIENCE

La cour d'assises est saisie en vertu de l'arrêt de mise en accusation. Dans le plus bref délai il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, par le président de la cour d'assises ou par un de ses assesseurs, pour :

- s'assurer que l'accusé a un avocat et, à défaut, lui en faire désigner un d'office;
- l'informer qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation;
- constater, éventuellement, les lacunes de l'instruction et faire procéder à une enquête supplémentaire.

Par la suite, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, notification réciproque est faite par le procureur ou par la partie civile d'une part, par l'accusé ou son défenseur d'autre part, des noms des témoins à charge ou à décharge qui, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, pourront seuls être entendus. Dans les mêmes délais, la liste des jurés est notifiée à l'accusé pour lui permettre de préparer ses récusations.

B. — A L'AUDIENCE

Le jury est constitué. Après appel nominal des jurés composant la liste de la session, récusation éventuelle de cinq d'entre eux par l'accusé et de quatre par le ministère public, les neuf jurés tirés au sort constituent le jury.

A l'audience publique, les débats doivent être poursuivis sans interruption et ne peuvent être suspendus que pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

L'accusé comparaît libre, c'est-à-dire non enchaîné et sous la seule surveillance de gardes.

La présence du défenseur est obligatoire.

Les jurés prêtent serment.

Appel est fait des témoins qui se retirent ensuite jusqu'au moment où ils seront appelés.

Le greffier lit l'arrêt de renvoi.

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, après prestation de serment, ainsi que, éventuellement, les experts.

On entend alors l'avocat de la partie civile, s'il y en a, puis le réquisitoire du ministère public, et enfin le défenseur de l'accusé. Le ministère public peut répliquer, mais l'accusé ou son défenseur parlent toujours les derniers.

Le président déclare alors les débats terminés et il donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. L'audience est suspendue; les magistrats et le jury se retirent dans la chambre des délibérations où nul ne pourra pénétrer.

C. — DÉLIBÉRATION

La cour et les jurés délibèrent en commun et votent par bulletins écrits et par scrutins successifs. Toute décision défavorable à l'accusé se forme par la majorité de huit voix au moins.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, il est délibéré sans désenparer sur l'application de la peine — par plusieurs scrutins successifs s'il le faut — jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle (c'est-à-dire d'emprisonnement) elle peut accorder le sursis, avec ou sans mise à l'épreuve.

Si l'accusé est reconnu non coupable, ou si le fait retenu ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, la cour d'assises prononce l'acquiescement.

D. — LECTURE PUBLIQUE DE L'ARRÊT

L'audience publique étant rouverte, l'accusé comparait. Le président donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, ou acquiescement, ou absolution (en cas de prescription).

En cas de condamnation, le président avertit l'accusé de la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation.

Les arrêts de la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel.

E. — PROCÉDURE PAR CONTUMACE

Le *contumax* est celui qui, dix jours après notification à son domicile de l'arrêt de mise en accusation, ne s'est pas livré à la justice, ou qui, détenu, s'est évadé avant le verdict. Le président de la cour d'assises rend une *ordonnance de contumace* le mettant en demeure de se présenter dans un délai de dix jours. A l'expiration de ce délai il peut être procédé au jugement.

Le contumax est alors jugé par la cour d'assises seule, sans jury, sans audition de témoins ni d'avocat. S'il est condamné, il risque bien souvent de l'être au maximum de la peine.

2° PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le tribunal est saisi :

- soit par le renvoi de la juridiction d'instruction;
- soit par comparution volontaire des parties;
- soit par citation directe, au moyen d'exploit d'huissier signifié à la requête du ministère public ou de la personne lésée, lorsque la constatation du délit ne demande pas d'instruction préparatoire;
- soit par application de la procédure de flagrant délit.

Sauf dans le cas où la peine encourue est une amende ou une peine inférieure à deux ans de prison, ou parfois en cas d'excuse valable, la comparution du prévenu est obligatoire.

L'instance. Les formalités sont les suivantes :

- lecture d'un exposé de l'affaire par le ministère public (n'est pas obligatoire);
- interrogatoire de l'inculpé par le président;
- audition des témoins;
- conclusions de la partie civile;
- réquisitoire du ministère public;
- observations de l'inculpé ou de son défenseur, qui doivent avoir la parole en dernier.

Le jugement est soit rendu aussitôt après que les débats sont terminés, soit remis à une date ultérieure dont les parties sont avisées.

Le tribunal peut :

- soit se dessaisir s'il ne s'estime pas compétent;
- soit ordonner un supplément d'information;
- soit prononcer la condamnation, avec ou sans sursis, comportant ou non la mise à l'épreuve;
- soit prononcer la relaxe.

Si le prévenu ne s'est pas présenté, il peut être jugé et condamné *par défaut*.

Le tribunal peut accorder la confusion des peines lorsque le prévenu subit une peine antérieure chevauchant celle à laquelle il vient d'être condamné. C'est alors la peine la plus forte qui est subie.

L'appel du jugement du tribunal correctionnel est porté devant la cour d'appel. Le délai d'appel est de dix jours pour le condamné.

Procédure de flagrant délit

En matière de délit correctionnel et en cas de flagrant délit, la procédure peut être simplifiée et accélérée. Le procureur de la République interroge sur-le-champ le malfaiteur qui est amené par la police. Après l'avoir placé sous mandat de dépôt, il peut le traduire le jour même devant le tribunal correctionnel ou le faire comparaître à l'audience suivante.

L'inculpé peut d'ailleurs s'opposer à l'examen immédiat de son affaire et réclamer un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le prévenu peut être mis en liberté provisoire.

Cette procédure de flagrant délit ne peut s'appliquer ni aux mineurs ni aux rélégués.

3° PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Avant toute citation devant le tribunal de police, le contrevenant peut verser, à titre *d'amende de composition*, une somme qui est fixée par le juge et dont le montant n'est pas susceptible d'appel.

Si le versement est fait, l'action publique est éteinte.

Le tribunal est saisi des infractions de sa compétence :

- soit par le renvoi fait par la juridiction d'instruction;
- soit par la comparution volontaire des parties;
- soit par citation directe au prévenu.

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit, à défaut, par témoins.

Si le tribunal estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. S'il estime que le fait constitue un délit ou un crime, il se déclare incompétent. S'il estime que le fait n'est pas établi ou ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

L'appel des jugements de police est fait devant la cour d'appel.

Le tribunal de police peut juger par défaut.

4° DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS JURIDICTIONS

Dès l'ouverture des audiences, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'amende de trente mille à neuf millions de francs.

V. — LES VOIES DE RECOURS

Leur but est de garantir contre les défaillances possibles de la science ou de la conviction du juge.

On distingue :

a) les voies de recours ordinaires :

- une voie de réformation qui est portée devant une juridiction supérieure à celle qui a statué : c'est l'*appel*;
- une voie de rétractation qui ramène le justifiable ayant fait défaut devant la juridiction qui a statué et à qui on demande de modifier sa décision : c'est l'*opposition*.

b) Les voies de recours extraordinaires :

- pourvoi en cassation, pour le cas d'*erreur de droit*;
- pourvoi en révision, pour le cas d'*erreur de fait*.

Toutes les voies de recours ont un effet suspensif. Néanmoins, pour éviter l'abus des voies de recours en vue d'éviter la sanction, le tribunal correctionnel peut, dans certains cas de droit commun, décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu.

1° L'APPEL

On a vu précédemment, à propos de la détention préventive, que certaines ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation. Il reste à considérer l'appel des décisions intervenant au cours ou à la fin de l'instruction définitive.

L'appel n'est possible qu'en matière correctionnelle ou de police.

En matière de **police**, l'appel est possible pour le prévenu, pour la personne civilement responsable et pour le procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours de prison ou six mille francs d'amende.

En matière **correctionnelle**, le droit d'appel est ouvert au prévenu et à la partie civile, mais aussi aux autorités chargées de l'action publique. L'appel peut être formé contre tous les jugements (condamnation ou relaxe). Le délai d'appel principal est de dix jours, à compter de la signification du jugement contradictoire ou du jugement par itératif défaut, pour le prévenu ou la partie civile. Pour le ministère public, il est plus long (un ou deux mois suivant les cas).

L'appel est suspensif en ce qu'il suspend l'effet du jugement.

La procédure devant la cour d'appel — ou plutôt devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel (composée d'un président et de deux conseillers) — ne diffère guère de celle suivie devant le tribunal correctionnel. La cour juge sur le rapport d'un conseiller; le détenu est interrogé, mais les témoins ne le sont que si la cour a ordonné leur comparution. La décision de la cour est prononcée par un *arrêt*.

Les **pouvoirs de la cour d'appel** sont différents selon la qualité de l'appelant :

- sur appel de la partie civile, la cour n'a droit de connaître que les intérêts civils et ne peut réformer que dans le sens de l'intérêt de la partie civile;

- sur appel du prévenu, la cour ne peut élever le taux de la peine; elle ne peut que maintenir ou réduire celle-ci;
- sur appel du ministère public, la cour peut atténuer aussi bien qu'aggraver la peine. L'affaire peut même être portée devant la cour d'assises.

2° L'OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DEFAULT

Le jugement par défaut doit être notifié au condamné. Celui-ci, à partir du moment où il a reçu cette notification, peut y faire opposition dans un délai de dix jours s'il réside en France métropolitaine ou d'un mois s'il réside en dehors de ce territoire. A défaut de notification, l'opposition est possible jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

A la suite de l'opposition, l'affaire revient devant le tribunal qui a rendu le jugement. Celui-ci recouvre toute sa liberté. Il examine à nouveau l'affaire au fond et peut atténuer ou aggraver la peine.

Si l'opposant ne se présente pas à la nouvelle audience, il y a *itératif défaut*. L'opposition est considérée comme non avenue et le premier jugement reprend toute sa valeur.

3° POURVOI EN CASSATION

Le recours en cassation n'est ni une voie de réformation comme l'appel, ni une voie de rétractation comme l'opposition. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il s'agit pour elle d'examiner — et le cas échéant, d'annuler — les décisions rendues en violation de la loi (loi pénale ou loi de procédure).

Le pourvoi ne peut être formé que contre les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police. S'il n'a pas été fait appel, en matière correctionnelle ou de police, le pourvoi n'est pas recevable.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties : ministère public, partie civile, inculpé.

Le **délai de pourvoi** est de cinq jours à partir du jour où la sentence est portée à la connaissance de l'intéressé. Il a un effet suspensif.

La chambre criminelle de la Cour de cassation examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. S'il n'apparaît pas fondé, elle rend un avis de rejet. Dans le cas contraire, elle prononce la cas-

sation, c'est-à-dire *annule* la décision rendue et *renvoie* l'affaire devant une autre juridiction du même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision annulée, à moins que la cassation n'ait été prononcée pour cause d'incompétence. Si la nouvelle juridiction se prononce sur le point litigieux dans le même sens que la précédente, un nouveau pourvoi peut être formé.

Sauf en matière criminelle, un arrêt d'irrecevabilité ou de rejet peut condamner le demandeur à une amende.

4° POURVOI EN REVISION

Le pourvoi en révision suppose que la sentence attaquée est entachée d'une erreur de fait (condamnation d'un innocent) et que l'erreur se révèle après que toutes les autres voies de recours — ordinaires ou extraordinaires — sont épuisées ou que les délais prévus pour les former sont expirés.

Il y a **quatre cas de révision** :

- une personne, prétendue homicidée, est encore vivante;
- un autre accusé est condamné par un nouveau jugement pour le même fait. Il y a contradiction; l'un ou l'autre est innocent;
- faux témoignage. Un des témoins entendus est, postérieurement à la condamnation, lui-même condamné pour faux témoignage contre l'accusé;
- fait nouveau se produisant ou venant à se révéler après la condamnation.

Le **délai de pourvoi** est d'un an à partir du moment où s'est révélé le fait qui donne naissance au pourvoi.

Le pourvoi peut être formé, dans les trois premiers cas ci-dessus, par le ministère public ou par le condamné (ou son représentant légal, ou ses parents s'il est décédé). Dans le quatrième cas, c'est le ministre de la Justice seul qui peut présenter la demande — même s'il y a été provoqué par une partie privée — après s'être rendu compte, sur avis d'une commission spéciale, qu'elle a chance de réussir.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie des pourvois en révision. Elle examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. Si aucun des cas prévus ne se trouve constitué, elle prononce la déchéance.

Si la demande est recevable, elle recherche si le pourvoi est fondé. Dans l'affirmative, la cour *annule* la condamnation et, en règle générale, *renvoie* l'affaire pour être jugée à nouveau devant une juridiction du même ordre et du même degré que la précédente, qui sera libre de prononcer l'innocence ou de condamner à nouveau.

VI. — LES SUITES DU JUGEMENT EXECUTION DES SENTENCES PENALES

1. — Peines privatives de liberté

1° EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Le nouveau Code de procédure pénale précise que le régime des prisons établies pour peines sera institué en vue de favoriser l'amendement des détenus et préparer leur reclassement social.

Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion subissent leur peine dans une maison centrale. Il en est de même pour les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir plus d'un an après le moment où la condamnation est devenue définitive.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont, en principe, détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de police doivent, en principe, être incarcérés dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt.

Un même établissement peut d'ailleurs servir à la fois de maison d'arrêt et de correction.

En principe, les condamnés des maisons de correction sont soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Ceux des maisons centrales sont soumis à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi, éventuellement, une période d'observation en cellule.

La distribution des locaux de détention ou leur encombrement, ainsi que les nécessités d'organisation du travail, obligent parfois, et même souvent, à déroger à cette règle.

Les condamnés sont, en principe, astreints au travail. Des prévisions sur l'application du produit du travail sont données plus loin (voir p. 55).

L'imputation de la détention préventive (c'est le fait de compter l'exécution de la peine, non pas à dater du jour de la condamnation, mais à dater du mandat d'arrêt ou de dépôt) s'exerce de plein droit, c'est-à-dire que le juge n'a pas à la prononcer. Mais il peut l'écartier par une disposition expresse du jugement.

Le bénéfice du « quart cellulaire » n'est plus prévu dans le nouveau Code de procédure pénale. Toutefois, il reste acquis aux condamnés avant le 2 mars 1959, date d'entrée en vigueur de ce nouveau Code.

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Dans les tribunaux dont la liste est fixée par décret, un magistrat est chargé des fonctions de *juge de l'application des peines*, dont les principales attributions sont :

- en matière de sursis avec mise à l'épreuve, d'aménager les obligations imposées ou, éventuellement, d'ordonner l'exécution de la peine;
- en matière d'exécution des peines, de déterminer les conditions de traitement du condamné et accorder le placement en chantier extérieur, la semi-liberté, les autorisations de sortie;
- en matière de libération conditionnelle, de donner son avis sur les propositions d'admission ou de révocation;
- en matière d'interdiction de séjour, de donner son avis sur le régime à imposer.

Ce magistrat préside les comités de probation et d'assistance aux libérés.

2° SUSPENSION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

A. — LE SURSIS SIMPLE

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, et si le condamné n'a pas fait, antérieurement, l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, il peut être sursis à l'exécution de la peine principale. Les condamnations antérieures pour contravention de police n'empêchent pas le bénéfice du sursis.

La suspension de peine ainsi accordée ne s'applique pas au paiement des frais de procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires ou incapacités résultant de la condamnation.

Si, pendant un *délai de cinq ans* à dater du jugement définitif, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou peine plus grave pour délit ou crime de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue. Dans ce cas, les peines accessoires ou incapacités cessent d'avoir effet à partir de ce moment.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'il puisse y avoir confusion avec la seconde, sauf dans le cas où la seconde peine a été prononcée avec sursis et mise à l'épreuve.

A moins de révocation, la condamnation avec sursis ne figure jamais au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

B. — LE SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le condamné :

- n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement;
- ou n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois,

Il peut être sursis à l'exécution de la peine principale, pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans, le condamné étant placé sous le régime de la mise à l'épreuve.

Toutefois, un tel sursis ne peut s'appliquer si la condamnation antérieure a déjà été prononcée avec bénéfice du sursis assorti de la mise à l'épreuve.

Le régime de la mise à l'épreuve comporte l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues pour le reclassement social des délinquants et, éventuellement, de certaines obligations imposées dans le même but par le jugement. Ces mesures ou obligations peuvent, au cours du délai d'épreuve, être modifiées, aménagées ou même supprimées. (Pour le détail de ces mesures ou obligations, voir annexe II, p. 67).

Au cours du délai d'épreuve, plusieurs cas peuvent se présenter.

a) Le condamné ne satisfait pas aux mesures ou obligations imposées : le juge de l'application des peines peut demander que la peine soit exécutée. Le tribunal doit statuer dans les trois jours. Appel peut être fait de la décision du tribunal, soit par le condamné, soit par le ministère public.

b) Le condamné encourt une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou peine plus grave pour délit ou crime de droit commun : la première peine est d'abord subie, sans confusion possible avec la seconde.

c) Le condamné satisfait aux mesures ou obligations et son reclassement social paraît acquis : le juge de l'application des peines, le ministère public et même le condamné peuvent, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive, demander au tribunal du lieu de résidence du condamné que la condamnation soit déclarée non avenue. Appel peut être fait de la décision du tribunal par le ministère public ou le condamné.

d) Le condamné n'a encouru, avant l'expiration du délai d'épreuve, aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun : la condamnation est alors considérée comme non avenue.

Dans le cas particulier où une première condamnation a été prononcée avec le sursis simple, la première peine n'est exécutée que dans les cas *a* et *b* ci-dessus. Cette première peine sera considérée comme non avenue si la deuxième l'est dans les conditions prévues aux cas *c* et *d* ci-dessus.

Les effets du sursis avec mise à l'épreuve, en ce qui concerne les peines accessoires et les incapacités, sont les mêmes que pour le sursis simple.

Il est permis d'observer que ces deux modes de sursis — simple ou avec mise à l'épreuve — n'évitent au condamné les conséquences de toute sorte (perte de l'emploi et par conséquent du salaire familial, contamination morale résultant de certaines promiscuités...), entraînées par le séjour en prison, que si les règles posées concernant la détention préventive et la liberté provisoire sont scrupuleusement respectées en ce qui concerne particulièrement les primaires et les jeunes.

Ils présentent toutefois l'avantage d'éviter, sauf révocation, l'inscription au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

C. — LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Sous réserve qu'ils aient donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale, les condamnés peuvent être admis à bénéficier de la libération conditionnelle s'ils ont accompli trois mois de leur peine, si celle-ci est inférieure à six mois, et à la moitié de leur peine dans le cas contraire.

Toutefois :

- en cas de *récidive* le délai d'épreuve est porté à six mois, si la peine est inférieure à neuf mois, aux deux tiers de la peine dans le cas contraire;
- pour les *condamnés aux travaux forcés à perpétuité*, le délai d'épreuve est de quinze ans;
- pour les *relégués*, le délai des deux tiers est augmenté de quatre ans si la peine principale était correctionnelle, et de six ans si cette peine était criminelle.

Si une commutation est intervenue, le temps de peine accompli antérieurement entre en ligne de compte dans la durée de la peine d'après laquelle est calculé le délai d'épreuve. La durée de la peine déjà subie s'ajoute notamment à celle de la peine qui lui a été substituée lorsque cette dernière doit seulement commencer à courir à compter du décret de grâce.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la direction ou la surveillance de comités, présidés par le juge de l'application des peines qui peut y apporter des modifications, et avec le concours éventuel de sociétés de patronage habilitées à cet effet.

La durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut être inférieure à la durée de la peine non subie au moment de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. Pour une peine perpétuelle ou pour une peine assortie de la relégation, la durée ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans.

Tout condamné a la faculté de refuser la libération conditionnelle s'il estime ne pas devoir se soumettre aux mesures ou conditions particulières qui lui seraient imposées.

Révocation. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures, la décision de libération peut être révoquée. En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut provisoirement ordonner l'arrestation de l'intéressé.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie (en proportion de la gravité de l'incident ayant provoqué la révocation) de la peine qui restait à subir au moment de la libération conditionnelle.

Si aucune révocation n'est intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve prévu, la libération est définitive et la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Ce jour est, en particulier, le point de départ des délais prévus pour la réhabilitation.

La procédure pour l'octroi, aux condamnés de droit commun, de la libération conditionnelle s'applique également aux condamnés militaires à l'égard desquels la décision appartient au ministre des Armées.

(Pour le détail des conditions d'établissement des propositions à la libération conditionnelle et les modalités d'application, voir annexe III, p. 69).

2. — Peines pécuniaires

FRAIS DE JUSTICE

Le montant des *amendes, dommages-intérêts, confiscations* est fixé au moment du jugement ou de l'arrêt portant condamnation. Le condamné le connaît donc aussitôt.

Le montant des *frais de justice* ne lui est notifié que plus tard, et souvent beaucoup plus tard. Il lui est assez difficile, sinon pratiquement impossible, d'en avoir le détail et la justification.

Un procès pénal est une cause de frais parfois importants (frais de défense, frais de poursuite, enquêtes, expertises, descente sur les lieux... tous ces frais étant tarifés par la loi ou par des règlements d'administration publique).

Deux questions se posent : Qui en fera l'avance ? Qui, en définitive, en supportera la charge ?

Les *frais de défense* sont toujours à la charge du prévenu — qu'il soit ou non condamné — à moins qu'il n'ait obtenu l'assistance judiciaire.

Pour les *frais de poursuite*, deux cas se présentent :

a) *Cas où il n'y a pas partie civile.* L'Etat fait l'avance des frais.

Si l'inculpé est condamné, il est tenu de rembourser à l'Etat ses frais de poursuite.

Si l'inculpé bénéficie de la relaxe ou de l'acquiescement, il ne supporte pas les frais de poursuite. Il paraîtrait équitable que l'Etat lui rembourse ses frais de défense. Hélas ! il n'en est rien.

b) *Cas où il y a partie civile.* Si elle triomphe, c'est le prévenu qui supporte tous les frais. Si elle succombe, elle supporte les frais, sauf dans certaines conditions, si, le ministère public ayant pris l'initiative des poursuites, la partie civile s'est constituée seulement en cours d'instance.

Le recouvrement des amendes et confiscations est fait au nom du procureur de la République par le percepteur, lequel est également chargé du recouvrement des frais de justice.

CONTRAINTE PAR CORPS

En cas de non-paiement, le condamné peut faire l'objet d'une *contrainte par corps* après commandement resté sans effet.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de 18 ans à l'époque des faits, ou qui ont atteint leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié pour ceux qui sont entrés dans leur soixantième année ou qui justifient de leur insolvabilité (certificat de non-imposition par le percepteur et certificat d'indigence par le maire ou le commissaire de police).

La durée de la contrainte varie de deux jours à deux ans suivant l'importance des sommes dues.

La contrainte est subie en maison d'arrêt, en principe dans un quartier spécial où les dettiers ne sont pas astreints au travail. Les dettiers peuvent éventuellement bénéficier d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté. S'ils étaient dans un établissement autre qu'une maison d'arrêt (maison centrale ou centre pénitentiaire), ils peuvent y être maintenus pour continuer à bénéficier des avantages qu'ils y trouvaient.

La contrainte cesse :

- à l'expiration du temps fixé;
- si le dettier paie ou fournit caution.

Le fait d'avoir subi la contrainte par corps ne libère pas de la dette, mais elle ne peut être exercée à nouveau pour la même dette. A moins de saisie-arrêt, il ne peut être effectué, au moment où la contrainte cesse, aucune retenue d'office sur le pécule disponible ou de réserve.



TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Depuis 1945, l'organisation pénitentiaire a subi de profondes modifications. D'une part, les mineurs de moins de 18 ans échappent à sa compétence et relèvent de la direction de l'Éducation surveillée. D'autre part, le régime pénitentiaire a été l'objet d'une réforme caractérisée par la substitution à la notion presque uniquement répressive de la peine, de la notion d'après laquelle la peine privative de liberté a pour but essentiel de favoriser l'amendement du condamné et de préparer son reclassement social.

C'est ainsi que l'on a vu apparaître des établissements de longues peines à régime progressif et un personnel nouveau d'éducateurs, d'une part, et instituer le service social des prisons au sein duquel collaborent les assistantes sociales (ou assistants sociaux) et les visiteurs des prisons.

Les récentes ordonnances et les décrets ou règlements d'administration publique viennent de codifier les dispositions prises pour l'application de la réforme en cours. Mais il est probable qu'elles évolueront encore. Ce que nous indiquons ci-après ne peut donc être qu'un exposé succinct de la situation telle qu'elle se présente actuellement en 1959.

Nous ne traitons d'ailleurs que de ce qui concerne l'organisation pénitentiaire en territoire métropolitain.

I. — ORGANISATION D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1° ADMINISTRATION CENTRALE

La direction de l'Administration pénitentiaire a son siège à Paris, 4, Place Vendôme.

Le directeur de cette administration est un magistrat, comme presque tous ses collaborateurs immédiats. Il a sous ses ordres :

- le bureau du Personnel, chargé des nominations et mutations de tous les agents titulaires, auxiliaires ou contractuels;
- le bureau de l'Application des peines, qui s'occupe de tout ce qui n'est pas la vie matérielle des détenus. Il surveille l'exécution des peines, veille à ce que les condamnés accomplissent exactement ce qui a été ordonné par le tribunal, décide du régime à appliquer dans les différents établissements, ordonne les transfèrements;
- le bureau de la probation et de l'action post-pénale, qui s'occupe de toutes les questions médicales et sociales: le service social des prisons lui est rattaché. Il prépare les décisions en matière de libération conditionnelle et en assure l'exécution;
- le service technique de l'Exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés, compétent pour tout ce qui concerne les bâtiments, l'entretien des détenus (nourriture, vêtements, couchage) et le travail des détenus (achats de matières premières, vente des produits, achat et entretien des machines...).

2° REGIONS PENITENTIAIRES

Au nombre de neuf : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse, elles ont à leur tête un *directeur régional* des services pénitentiaires qui contrôle la bonne marche des établissements de la région. Le directeur régional est assisté d'un sous-directeur et de quelques fonctionnaires.

3° PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chaque circonscription comprend un certain nombre d'établissements ayant à leur tête soit un directeur pour les établissements importants — en général de longues peines — soit un surveillant-chef pour les maisons d'arrêt.

a) **Personnel administratif.** — Le *directeur* est à la fois un administrateur et un chef d'entreprise, car il passe des marchés, dirige et contrôle le travail des détenus; il assure en même temps le maintien de la discipline dans son établissement. Il est assisté d'un ou plusieurs *sous-directeurs*.

L'*économiste* a dans ses attributions toutes les questions matérielles : bâtiments, mobilier, nourriture, habillement et tenue de la comptabilité matières.

Le *greffier-comptable* est responsable de la tenue des livres de comptabilité deniers et du greffe proprement dit, c'est-à-dire de la tenue des registres d'écrou et de l'établissement des situations pénales.

Les *économistes* ou *greffiers-comptables de deuxième classe* sont chargés des travaux administratifs et de la tenue des livres.

b) **Personnel de surveillance.** — Ce personnel comprend :

Les *surveillants-chefs*, portant deux galons d'or;

Les *surveillants-chefs adjoints*, portant deux galons d'argent;

Les *surveillants principaux*, portant un galon d'argent;

Les *surveillants*, ne portant aucun galon.

Dans les maisons d'arrêt à effectif normal, il n'y a pas de personnel administratif; le surveillant-chef cumule les fonctions administratives et de surveillance.

c) **Personnel éducateur.** — Dans certains établissements de longues peines, où est appliqué le régime progressif, un personnel spécial est chargé de la rééducation des détenus.

d) **Personnel du service social.** — Dans presque tous les établissements se trouvent des *assistantes sociales* (ou assistants sociaux) qui, d'une part, jouent vis-à-vis du personnel le même rôle qu'une assistante sociale d'entreprise et, d'autre part, assurent le service social pénitentiaire au profit des détenus (voir ci-dessous).

4° SERVICE SOCIAL DES PRISONS

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons comprend des *assistantes sociales* ou des *assistants sociaux* (1).

Des *visiteurs* des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les *assistantes sociales* qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

L'*assistante sociale* voit tous les entrants et s'informe de la situation matérielle et morale de l'intéressé, ainsi que de celle de sa famille. Pendant toute leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'*assistante sociale*, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

(1) Les *assistants sociaux* étant l'exception, nous emploierons le terme "*assistante sociale*".

Elle doit les voir également avant leur libération, pour prendre, en liaison avec le comité d'assistance aux libérés, les dispositions paraissant utiles en vue de leur reclassement.

Les *visiteurs des prisons* prennent en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et, en même temps, faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social (l'extrait du décret du 23 février 1959 les concernant est reproduit à l'annexe VI, p. 81).

Au moment de leur agrément par le ministre de la Justice, les visiteurs reçoivent, en même temps que la carte qui les accredit, un exemplaire des instructions générales précisant leur rôle et leurs obligations.

II. — LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

1° MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION

En principe, les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus; les maisons de correction, les condamnés à un an d'emprisonnement au plus. On maintient pourtant en maison de correction les condamnés à une peine plus longue d'emprisonnement qui n'ont plus, au jour où leur condamnation est devenue définitive, à subir plus d'un an au titre de la peine principale.

Sauf quelques exceptions, les mêmes établissements servent de maison d'arrêt et de maison de correction.

Ces établissements sont, en règle générale, dirigés par un surveillant-chef assisté d'un ou plusieurs surveillants-chefs adjoints. Certains, en raison de leur importance, ont un directeur assisté d'un personnel administratif.

Il existe auprès de chaque établissement une *commission de surveillance* chargée de veiller à la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire... et l'observation des règlements. Ses membres sont désignés par le préfet (ou le sous-préfet). Pour la Seine, il y a une organisation spéciale. Les visiteurs des prisons ne peuvent faire partie de cette commission. Cette disposition, qui peut étonner au premier abord, présente l'avantage qu'ils n'encourent aucune responsabilité au cas où les règlements viendraient à ne pas être entièrement respectés. La commission de surveillance n'est plus appelée à donner un avis pour les propositions de libération conditionnelle.

Théoriquement, dans les maisons d'arrêt et de correction, le régime devrait être celui de l'isolement de jour et de nuit. Certaines maisons d'arrêt sont du type cellulaire qui permettrait cet isolement; d'autres ne permettent que le régime en commun par groupes plus ou moins nombreux.

Lorsque la disposition des lieux ou leur encombrement ne permettent pas l'isolement pour tous, il doit être réalisé par priorité pour :

- les mineurs de 18 ans;
- les mineurs de 21 ans;
- les condamnés à l'emprisonnement de police;
- les prévenus et condamnés primaires;
- les dettiers.

Lorsque l'isolement n'est pas possible, on doit s'efforcer de grouper les détenus par catégories :

- les condamnés de police;
- les dettiers;
- les condamnés autres que de police.

Les condamnés primaires doivent, autant que possible, être séparés des récidivistes. Pour les femmes, on doit assurer une séparation avec les prostituées notoires.

Dans les maisons d'arrêt où il y a des hommes et des femmes, les locaux doivent être aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres. Le chef de l'établissement ne peut accéder au quartier des femmes qu'accompagné d'une surveillante.

2° ETABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

Ces établissements reçoivent les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement à qui il reste plus d'un an à la date où la condamnation est devenue définitive.

On peut classer ses établissements en :

- maisons centrales de type ancien;
- maisons centrales et établissements de rééducation à régime progressif;
- prisons-écoles et centres pour jeunes condamnés;
- établissements spécialisés pour relégués;
- centres pénitentiaires agricoles;
- établissements médicaux.

Pour déterminer vers lequel de ces établissements doivent être dirigés les détenus auxquels il reste plus de deux ans à subir au titre de leur peine principale, il a été créé à Fresnes un *Centre national d'orientation* qui peut recevoir environ cent vingt condamnés.

Les détenus y sont soumis à divers examens (médical, psychologique, psychiatrique) pendant une période d'observation de six semaines, au bout desquelles une commission, formée de toutes les personnes qui les ont examinés, et présidée par un magistrat de l'Administration centrale, décide de leur affectation à l'un des établissements des différentes catégories, dont nous donnons ci-après les principales caractéristiques.

A. — MAISONS CENTRALES DE TYPE ANCIEN

Les détenus y sont soumis, toutes fois que la disposition des locaux le permet, à l'isolement de nuit. Ils travaillent et prennent leurs repas en commun, tout en étant soumis — en principe — à la règle du silence, principalement pendant les heures de travail.

En fin de peine, les détenus de bonne conduite peuvent, si les conditions locales le permettent, travailler en chantier extérieur ou même en semi-liberté.

Bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de régime progressif, un système de galons sanctionne la bonne conduite et l'accomplissement correct de la tâche journalière (travail en atelier ou au service général). Le port des galons entraîne certains avantages matériels; il est aussi un élément d'appréciation pour les propositions de grâces.

Dans certains établissements, des cours de formation professionnelle sont organisés.

A ce type d'établissements appartiennent les maisons centrales de Clairvaux, Eysses, Fontevault, Loos, Nîmes, Poissy, Riom et une partie de la maison centrale de Toul.

B. — ÉTABLISSEMENT DE RÉÉDUCATION

a) Maisons centrales à régime progressif

Le régime progressif qui y est appliqué — et en vue duquel des éducateurs y sont affectés — comporte plusieurs phases successives :

Une première phase dite « d'observation », d'un an au maximum, où le détenu est isolé de jour et de nuit. L'isolement est cependant rompu par les visites du directeur, du sous-directeur, de l'éducateur (dont le rôle est primordial). Le détenu se livre, en cellule, à des travaux pouvant y être exécutés. Les cellules sont sonorisées pour diffusion éventuelle de conférences. L'isolement peut également être rompu par des séances de culture physique en commun.

Ensuite, plusieurs phases, réglées par le règlement intérieur de chaque établissement, dont les dernières — phase de confiance et phase éventuelle de semi-liberté — préparent directement à la reprise de la vie libre.

L'admission aux différentes phases est décidée par une commission de classement présidée par le juge de l'application des peines.

A ce type d'établissement appartiennent actuellement les maisons centrales de :

- Caen, Melun et Mulhouse pour les condamnés primaires;
- Ensisheim pour les récidivistes;
- Haguenau pour les femmes, prochainement remplacée par Rennes.

b) Prisons-écoles

OERMINGEN. — Cet établissement, situé dans la partie nord-ouest du département du Bas-Rhin, reçoit les jeunes détenus de moins de 28 ans dont le comportement a montré qu'ils étaient, ou paraissaient être, aptes à résister aux tentations d'évasion de l'établissement qui est une « prison ouverte », c'est-à-dire sans clôture continue.

La phase d'observation ne dure que six semaines. Elle est suivie des phases d'éducation et de confiance (où le détenu jouit d'une chambre individuelle et d'avantages matériels), puis de la phase de semi-liberté qui, pour le moment tout au moins, s'effectue dans un *home* de semi-liberté à Maxéville, près de Nancy.

Le régime d'Oermingen est beaucoup plus souple et a un caractère de vie sociale en commun plus marqué au sein de groupes qui occupent chacun un pavillon particulier. L'uniforme n'est pas celui des centrales, mais un blouson bleu plus seyant. Des rencontres sportives ont même lieu à l'extérieur pour le « groupe de confiance ».

Les jeunes détenus font leur apprentissage dans des ateliers appropriés (menuiserie, mécanique générale, ajustage...).

DOULLENS. — Cet établissement reçoit, dans des conditions à peu près analogues (à l'exception que l'établissement est fermé), les jeunes filles ou jeunes femmes terminant leur peine avant 28 ans. Les cours d'apprentissage s'y donnent pour les travaux ménagers et quelques métiers tels que sténodactylographie, couture, repassage.

c) Centre des jeunes condamnés de TOUL

Les jeunes condamnés à de longues peines, les terminant avant 28 ans, mais qui ne paraissent pas pouvoir s'adapter au régime plus libéral d'Oermingen, peuvent être envoyés à ce centre aménagé dans un quartier séparé à la maison centrale de Toul. Certains d'entre eux pourront peut-être profiter du voisinage du centre professionnel d'Écrouves, en raison de sa proximité, pour suivre des cours d'apprentissage.

d) Centre de formation professionnelle d'ECROUVES

Cet établissement est situé près de Toul. Il reçoit les condamnés de 25 à 35 ans susceptibles de suivre avec profit les cours d'apprentissage professionnel.

Les branches qui y sont actuellement enseignées sont : chaudronnerie-tôlerie, tournage, fraisage, charpente métallique et en bois, maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture-vitrierie.

Des cours d'instruction générale y sont également organisés.

Les stages d'apprentissage, comme ceux qui se donnent dans les centres de formation professionnelle du ministère de la Main-d'Œuvre, durent environ cinq mois. Il y a deux stages par an. Les examens qui les sanctionnent sont dirigés et contrôlés par un jury ne comprenant aucun membre du personnel du centre et constitué par des fonctionnaires du ministère de la Main-d'Œuvre. Le diplôme délivré est celui de la F.P.A. Il ne porte aucune indication pouvant révéler les conditions dans lesquelles s'est fait l'apprentissage.

C. — ÉTABLISSEMENTS POUR RELÉGUÉS

À l'expiration de leur peine principale qu'ils ont exécutée dans les mêmes conditions que les autres condamnés, les relégués sont dirigés soit sur Saint-Martin-de-Ré, soit sur Mauzac (Dordogne).

Les détenus de Saint-Martin-de-Ré ont l'avantage de pouvoir suivre quelques cours de formation professionnelle; ceux de Mauzac ont des possibilités de travail agricole, parfois à l'extérieur.

De l'un comme de l'autre de ces deux établissements, la sortie se fait :

- soit par envoi sur un centre d'observation;
- soit par libération conditionnelle directe, après la période d'épreuve, à condition de présenter les certificats requis;
- soit par exclusion et renvoi dans une prison ou maison centrale, en cas de mauvaise conduite.

Nous n'insisterons que sur le premier de ces modes de sortie.

Centres d'observation pour relégués

Ces centres fonctionnent actuellement à Besançon, Loos, Rouen et Saint-Etienne.

L'idée directrice de ces centres est d'arriver, grâce à une observation poussée, à une classification des relégués en fonction de leur état plus ou moins dangereux.

Les relégués y sont soumis à une période d'observation de trois mois environ, sous le régime de l'isolement cellulaire, à la fin de laquelle il leur est accordé quelques heures de sortie individuelle pour éprouver leur force de caractère. Si l'épreuve est favorable, ils sont proposés pour le régime de semi-liberté. Si cette deuxième épreuve est favorable, ils sont admis à la libération conditionnelle, très souvent chez l'employeur où ils travaillaient en semi liberté.

Parmi ceux qui n'ont pas subi victorieusement cette épreuve, il y a :

- soit des *antisociaux*, sujets intelligents et volontaires, donc particulièrement dangereux, qui sont envoyés à Gannat ou à Lure;
- soit des *asociaux*, instables à volonté déficiente, qui sont envoyés soit au centre Pierre-Giscard (à Clermont-Ferrand) ou au centre Boudet (à Bordeaux) qui reçoivent ceux capables de travailler en semi-liberté dans l'industrie; soit à la prison-asile de Pescayre (à Saint-Sulpice-la-Pointe [Tarn]) qui reçoit ceux capables de travailler dans l'agriculture.

D. — CENTRE PÉNITENTIAIRE AGRICOLE DE CASABIANDA (CORSE)

Créé sous le second Empire, puis cédé à d'autres services de l'Etat, le domaine agricole de Casabianda a été repris par l'Administration pénitentiaire en 1948 et remis progressivement en culture. Il est doté d'un matériel agricole moderne. Les travaux sont dirigés par un personnel spécialisé.

Le centre pénitentiaire de Casabianda n'est pas clos. Les détenus vivent en semi-liberté, répondant seulement à trois appels par jour.

Tant en raison de la nature des travaux auxquels sont employés les détenus qu'en raison du régime ouvert qui y est appliqué, les désignations sont faites avec un soin particulier.

E. — ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX

— *Hopital central de Fresnes*. — Opérations chirurgicales ou maladies graves (hommes et femmes);

— *Sanatorium pénitentiaire de Liancourt*. — Tuberculeux pulmonaires (hommes seulement);

— *Infirmierie spéciale de Saint-Martin-de-Ré*. — Tuberculeux ganglionnaires ou osseux (hommes);

— *Infirmierie spéciale de Saint-Malo*. — Tuberculeux ganglionnaires ou osseux (femmes);

— *Infirmerie spéciale de Pau.* — Asthmatiques et emphysémateux;

— *Prison de Cognac.* — Vieillards;

— *Centre d'observation de Château-Thierry et centre de réadaptation d'Eysse* (dans un quartier séparé de la maison centrale). — Anormaux et débiles mentaux.

III. — REGIME INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Les indications qui suivent sont d'ordre très général et sont données uniquement à titre de renseignement. Elles ne sauraient en aucun cas être invoquées à l'encontre de mesures prises par un chef d'établissement en application des règlements pénitentiaires qu'il est impossible même de résumer.

A. — TRAVAIL

a) TRAVAIL A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Deux systèmes sont en vigueur :

1° *Travail en régie.* — L'Etat agit comme un industriel. Il achète les matières et les machines-outils, fait travailler les détenus, les paie et consomme ou vend les produits fabriqués. Ce système, qui exige des ateliers bien organisés et une main-d'œuvre relativement stable, n'est pratiqué que dans certaines maisons centrales.

2° *Concession de main-d'œuvre.* — Un industriel, appelé dans le langage courant « confectionnaire », fait travailler les détenus à l'intérieur de la prison avec les matières premières et l'outillage qu'il y apporte. Il paie les détenus aux tarifs établis d'accord avec l'Administration et emporte la marchandise fabriquée. Ce système est à peu près le seul qui soit pratiqué dans les maisons d'arrêt. Ces établissements n'offrent malheureusement pas toujours des possibilités suffisantes pour installer des ateliers et, dans les établissements cellulaires, il n'est pas toujours possible de trouver des confectionnaires susceptibles de procurer des travaux à faire en cellule.

En dehors de ces travaux, de caractère plus ou moins industriel, les détenus sont employés au service général, à des travaux d'entretien des bâtiments et installations de l'établissement, travaux moins bien rémunérés.

Depuis 1949, la législation du travail a été étendue aux détenus des établissements pénitentiaires qui bénéficient en cas d'accident du travail des mêmes avantages que les travailleurs libres.

b) TRAVAIL A L'EXTÉRIEUR

Il a été indiqué précédemment (voir p. 37) que le juge de l'application des peines pouvait accorder le bénéfice du travail sur un chantier extérieur ou en semi-liberté. Nous donnons ci-dessous les principales caractéristiques et règles de ces modes de travail.

1° *Placement à l'extérieur.* — Ce mode de placement est prévu pour des travaux contrôlés par l'Administration pénitentiaire, exécutés pour le compte soit d'une administration ou d'une collectivité publique, soit d'un particulier.

Peuvent en principe y être admis, sous réserve que leur amendement présente des garanties suffisantes :

- les condamnés n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine supérieure à six mois et à qui il reste moins de trois ans à subir;
- les condamnés — quels que soient leurs antécédents et leur date de libération — qui remplissent les conditions requises pour la libération conditionnelle.

Les détenus qui bénéficient de tels placements portent obligatoirement le costume pénal. Ils sont soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire.

Si la prison est assez proche, ils y reviennent chaque soir. Dans la négative, la surveillance est assurée dans les locaux aménagés sur place.

Exceptionnellement, et pour un nombre très limité de détenus, la garde des détenus peut être confiée à l'employeur, sous un contrôle exercé à intervalles réguliers par un agent de l'Administration pénitentiaire.

Les prix payés doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de même catégorie. Ils sont acquis à l'Etat, qui verse au compte du détenu la part qui lui revient (voir ci-après, p. 55).

2° *Travail en semi-liberté.* — Ce régime permet aux condamnés de travailler hors de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance continue et dans les mêmes conditions de travail que les salariés libres, pour le compte d'un employeur ou même pour leur propre compte.

Les bénéficiaires de ce régime réintègrent la prison chaque jour à la fin de leur travail: ils y passent (sauf permissions exceptionnelles) les jours fériés et chômés.

Ce régime peut être accordé pour suivre des cours de formation professionnelle (1).

Peuvent y être admis, sous les mêmes réserves de garanties d'amendement que ci-dessus :

- les condamnés à l'emprisonnement auxquels il ne reste pas plus d'un an à subir;
- les condamnés détenus dans les établissements à régime progressif qui ont accédé à la phase d'application du régime de semi-liberté;
- les relégués des centres d'observation jugés aptes à ce régime;
- les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'être soumis, à titre probatoire, au régime de la semi-liberté.

Les détenus bénéficiaires de ce régime sont dispensés du port du costume pénal.

Le salaire des intéressés (ou, pour ceux qui seraient leur propre employeur, la somme fixée au moment où l'autorisation a été délivrée) est versé au chef d'établissement pénitentiaire qui crédite le pécule suivant les règles habituelles (voir p. 55).

Ils peuvent par ailleurs bénéficier du régime normal de la sécurité sociale.

B. — PECULE

Le pécule des détenus est formé et alimenté par :

- les valeurs pécuniaires dont ils étaient porteurs au moment de leur incarcération;
- les versements provenant de l'extérieur sous réserve des limitations résultant des règlements;
- la partie de salaire qui leur revient sur le produit de leur travail pendant la détention.

Le pécule se divise en :

- *pecule disponible*, dont le détenu peut se servir pour des achats à l'intérieur de la prison ou pour procéder à certains envois ou versements à l'extérieur. Au moment de la libération, cette portion du pécule ne peut être affectée d'office au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor;
- *pecule de réserve*, destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa libération, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter. Il n'y est plus fait de versements lorsqu'il atteint la somme déterminée par le ministre de la Justice (actuellement 15.000 F);

(1) Le régime de la semi-liberté peut aussi être accordé pour suivre un traitement médical (cure de désintoxication par exemple).

— *pecule de garantie*, destiné à acquitter les amendes prononcées par la juridiction répressive et les frais de justice. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages-intérêts alloués judiciairement aux parties civiles.

Pour les **prévenus**, la totalité des sommes figurant à leur compte est inscrite au pécule disponible, sous réserve de la part du produit du travail revenant à l'Etat (voir ci-dessous).

Pour les **condamnés**, la portion qui leur est accordée sur le produit du travail est répartie comme suit :

- une moitié est affectée au pécule disponible;
- un quart à la constitution du pécule de réserve;
- un quart à la constitution du pécule de garantie.

Au moment où survient la condamnation, l'avoir des condamnés — antérieurement seulement prévenus — est soumis à la même répartition que celle résultant du produit du travail.

Dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la Justice (actuellement 5.000 F), les sommes qui échoient aux condamnés et ne provenant pas du produit de leur travail sont versées au pécule disponible. Le surplus est réparti suivant les règles énoncées pour la répartition du produit du travail (voir ci-dessus).

Les prévenus peuvent, sur autorisation du magistrat chargé de l'information, envoyer à l'extérieur, à leur famille par exemple, des sommes d'argent prélevées sur leur pécule disponible.

Pour les condamnés, de tels envois peuvent être autorisés par le chef d'établissement, à la double condition :

- que le pécule de réserve ait atteint la limite fixée (15.000 F);
- que les sommes dues à l'Etat soient acquittées.

RÉPARTITION DU PRODUIT DU TRAVAIL

— Pour les prévenus, accusés, relégués ayant terminé leur peine principale : sept dixièmes.

— Pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police et pour les condamnés dont la peine a été commuée en emprisonnement : cinq dixièmes.

— Pour les condamnés à une peine criminelle : quatre dixièmes.

Les condamnés peuvent obtenir à titre de récompense un dixième supplémentaire un an après la condamnation devenue définitive, et un deuxième dixième cinq ans après le précédent.

Les condamnés admis au régime de la semi-liberté perçoivent les sept dixièmes de leur salaire quelle que soit leur catégorie pénale, mais aucun dixième supplémentaire ne peut s'y ajouter.

C. — HABILLEMENT

Les condamnés portent obligatoirement le costume pénal.

Les prévenus portent leurs effets personnels; mais ils peuvent demander le costume pénal si le travail qu'ils ont demandé ou consenti est susceptible de détériorer leurs effets personnels.

D. — DISCIPLINE

Les sanctions pour infractions aux règlements sont : la réprimande; le retrait de certains avantages matériels ou le déclassement d'emploi; la suppression de certains vivres, autres que la soupe et le pain, pendant trois jours; la privation de tabac, de cantine; la mise en cellule de punition qui entraîne privation de visites (en particulier celles des visiteurs des prisons) et de correspondance.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire. Par contre, des retenues peuvent être ordonnées pour réparation de dommages matériels.

Dans les établissements n'ayant qu'un surveillant-chef, certaines punitions graves ne peuvent être prononcées que par le directeur régional, sur proposition du surveillant-chef.

Les récompenses sont de deux ordres différents : d'une part, à l'intérieur de l'établissement, des visites ou correspondances supplémentaires peuvent être accordées. Dans les maisons centrales, des galons de bonne conduite peuvent compléter ce système de récompenses. Le placement en chantier extérieur et l'admission au régime de la semi-liberté constituent également des récompenses.

D'autre part, sur le plan juridique, les grâces administratives accordant remise partielle de la peine sur proposition des chefs d'établissement et l'octroi de la libération conditionnelle.

E. — VISITES ET CORRESPONDANCE

Les condamnés peuvent recevoir, au moins une fois par quinzaine, la visite de leurs proches parents et même, exceptionnellement, d'autres personnes. Les autorisations de visite sont données par le chef d'établissement, s'il s'agit d'un directeur; sinon, par l'autorité préfectorale du lieu de détention.

Les prévenus peuvent recevoir des visites trois fois par semaine, en règle générale et sauf cas particulier, mais toujours sous condition d'autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Les condamnés — à moins d'en être privés par mesure disciplinaire — peuvent écrire aux mêmes personnes que ci-dessus, dans les conditions de fréquence fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus peuvent écrire aux personnes de leur choix tous les jours et sans limitation, sous réserve de dispositions contraires prises par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Avec l'autorisation du chef d'établissement — s'il est directeur, sinon du directeur régional — les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus qu'ils ont visités dans un autre établissement.

L'envoi de colis est interdit. Toutefois, les chefs d'établissement peuvent autoriser l'envoi de linge de corps, et de livres et ouvrages d'étude.

Cours par correspondance (voir ci-dessous : « enseignement »).

F. — LOISIRS

Outre les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement, les détenus peuvent recevoir ou acheter en cantine les périodiques dont la liste est établie par une instruction de l'Administration centrale.

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées — avec autorisation du directeur régional ou de l'Administration centrale — avec le concours de personnes de l'extérieur, notamment s'il s'agit de conférences, projections, cinéma, représentations théâtrales ou auditions musicales.

G. — ENSEIGNEMENT

Dans les établissements pour jeunes et dans certaines maisons d'arrêt importantes, l'enseignement primaire est organisé. Les condamnés de moins de 25 ans y sont alors astreints; les autres détenus peuvent demander à y participer. Des cours spéciaux peuvent être organisés pour les nationaux ne parlant pas le français.

La poursuite d'autres études, en dehors des heures de travail, peut être autorisée par le chef d'établissement, s'il est directeur; sinon, par le directeur régional.

Dans tous les établissements, les détenus peuvent suivre les cours par correspondance organisés par le ministère de l'Éducation nationale. Ils peuvent suivre d'autres cours par correspondance, mais sous condition d'autorisation par le directeur de l'établissement ou le directeur régional.

Le directeur régional peut autoriser des visiteurs des prisons, des membres des comités de probation ou d'assistance aux libérés, à prêter leur concours bénévole à l'enseignement.

Dans certains établissements pour longues peines, dotés du personnel nécessaire, la préparation aux examens professionnels est organisée.

H. — AUTORISATIONS DE SORTIE

Ainsi qu'il a été dit à propos des attributions du juge de l'application des peines, des autorisations de sortie peuvent être accordées aux condamnés et, dans le premier cas envisagé ci-après, aux prévenus.

Ces autorisations peuvent être accordées :

a) En cas de circonstances familiales graves (maladie ou décès d'un proche parent), pour une période maximum de trois jours et pour tout lieu du territoire métropolitain. L'autorisation peut comporter l'obligation d'être accompagné par un inspecteur de police ou un agent de l'Administration pénitentiaire, mais ces derniers peuvent être dispensés du port de l'uniforme.

Pour les condamnés, l'autorisation est donnée par le juge de l'application des peines; pour les prévenus, par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Une telle autorisation peut également être accordée dans le cas où le détenu a obtenu l'autorisation de se marier pendant sa détention.

b) Pour la présentation aux épreuves écrites, ou orales de certains examens.

c) Pour une visite à un employeur éventuel (libération prochaine, proposition à la libération conditionnelle ou à l'admission au régime de semi-liberté).

d) Pour une visite médicale, ou l'accomplissement de démarches ou formalités en vue d'un engagement dans l'armée.

e) A titre de récompense, pour les détenus admis au régime de semi-liberté.

Ces autorisations de sortie (sauf le cas a et, éventuellement, les cas b, c et d) ne sont accordées que pour quelques heures, et au maximum pour une journée. Les bénéficiaires peuvent revêtir leurs effets personnels.

En contrepartie de ces avantages, l'évasion d'un condamné qui en bénéficie l'expose aux mêmes peines que les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou violence.

Les condamnés susceptibles de bénéficier d'autorisations de sortie sont :

- les condamnés à une peine d'emprisonnement, assortie ou non de la relégation;

- les condamnés à une peine criminelle, assortie ou non de la relégation, se trouvant dans les conditions requises pour la libération conditionnelle;

- les relégués dont la peine principale est terminée — sans condition de délai si la peine principale était l'emprisonnement — et, quand ils sont dans les délais requis pour la libération conditionnelle, si la peine principale était criminelle.

I. — AUMONERIE

A leur arrivée dans l'établissement, les détenus sont avisés qu'ils peuvent recevoir la visite de l'aumônier de leur religion et participer aux services religieux organisés dans l'établissement. Les noms de ceux qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion sont communiqués aux aumôniers.

Aucune punition ne peut priver de la visite des aumôniers.

Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse, et les livres d'édification et d'instruction religieuse de leur confession.

Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par les aumôniers dans les conditions fixées par le directeur régional.

J. — LIBERATION DES DETENUS

Tout détenu libéré reçoit un *bulletin de sortie* mentionnant :

- à la première page, les indications relatives à son état civil et le montant de la somme qui lui est remise;
- à la deuxième page, les renseignements anthropométriques et l'inventaire des effets d'habillement lui appartenant, ou qui lui ont été remis par l'Administration pénitentiaire ou le service social;
- à la quatrième page, les renseignements relatifs au comité d'assistance aux libérés le plus proche.

La troisième page, laissée libre, est destinée à recevoir, des organismes post-pénaux ou des œuvres privées, mention de son passage et des secours de toute nature qui ont pu être accordés ou des indications qui ont pu être données en vue du reclassement. Les œuvres privées ont tout intérêt à apposer leur cachet à l'appui de ces mentions, même si elles n'ont pas jugé possible de donner suite aux requêtes présentées.

L'Administration pénitentiaire peut — sous le contrôle éventuel du juge de l'application des peines — procéder ou participer à l'acquisition, pour les indigents, d'un titre de transport si leur pécule est insuffisant.

IV. — LES COMITES DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES

Auprès des tribunaux de grande instance, dont la liste est fixée par décret comme devant être dotés d'un juge de l'application des peines, il est institué, sous la présidence de ce magistrat, un comité de probation et un comité d'assistance aux libérés en vue d'assurer l'application des obligations ou mesures imposées, d'une part, aux condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve; d'autre part, aux libérés conditionnels et à certains interdits de séjour.

Chacun de ces comités a une composition identique et des attributions analogues vis-à-vis des condamnés ou libérés soumis à leur autorité. Dans la pratique, il n'y a qu'un seul comité dont les attributions sont doubles suivant la situation pénale des condamnés ou libérés qui en relèvent.

Présidé par le juge de l'application des peines, le comité comprend :

- un ou plusieurs agents de probation pris dans le corps des éducateurs de l'Administration pénitentiaire;
- un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales;
- des délégués bénévoles;
- des membres actifs choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du comité;
- des membres bienfaiteurs qui apportent leur concours financier.

Les membres des deux dernières catégories ne prennent pas en charge les condamnés ou libérés confiés au comité.

Le président réunit au moins une fois par trimestre les agents de probation, les assistants sociaux ou assistantes sociales et les délégués. Il leur donne les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans les comités importants, il peut être assisté par un chef de service de la probation.

Chaque agent de probation, assistant social ou assistante sociale, délégué reçoit en charge un ou plusieurs condamnés ou libérés. Il conserve avec eux un contact suivi, par convocation ou par visite à leur domicile, éventuellement à leur lieu de travail. Trimestriellement, ou plus fréquemment s'il est nécessaire, il rend compte au président du comportement de l'intéressé. Il propose éventuellement tous aménagements ou modifications des mesures imposées, ou l'attribution d'une aide matérielle qui paraîtraient utiles ou nécessaires.

Les agents de probation ou personnes en faisant fonction sont astreints au secret professionnel.

Les dépenses entraînées pour un délégué bénévole par l'accomplissement de sa mission sont à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Le comité siège au palais de Justice où doit fonctionner une permanence.

Les libérés conditionnels peuvent, sur leur demande, continuer à bénéficier de l'assistance du comité après l'expiration du temps pendant lequel ils lui avaient obligatoirement été soumis.

De même, tout ancien détenu peut demander à bénéficier de l'assistance du comité dont dépend sa résidence.

Auprès des comités, il peut être constitué une association, sous le régime de la loi de 1901, aux fins de soutenir et prolonger son action par l'aide matérielle aux condamnés ou libérés.

ANNEXE I

MODALITES D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE SEJOUR

I. — ETABLISSEMENT DES DOSSIERS

Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié au ministre de l'Intérieur par le parquet, qui donne son avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné pendant toute la durée de l'interdiction.

Six mois avant la libération du condamné — et dans le plus bref délai si la détention doit être inférieure à six mois — le chef d'établissement pénitentiaire transmet le dossier de l'intéressé au ministre de l'Intérieur avec avis du juge de l'application des peines sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'intéressé.

Si l'établissement comporte une commission de classement (voir p. 49), le juge de l'application des peines la consulte. Sinon, il consulte le chef de l'établissement et l'assistante sociale. Dans l'un et l'autre cas, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de l'assistante sociale, les visiteurs des prisons peuvent apporter des éléments d'appréciation utiles concernant les détenus qu'ils ont été amenés à connaître plus particulièrement. Ils devront le faire toujours de la façon la plus objective et avec toute l'impartialité voulue.

II. — NOTIFICATION

Il appartient au préfet, dès réception de l'arrêté individuel et des documents nécessaires, d'établir le carnet anthropométrique et la carte d'identité qui sont adressés par ses soins au chef d'établissement de détention (1).

(1) Au sujet de la carte d'identité :

Elle ne doit comporter aucune indication ou mention pouvant révéler la situation pénale de l'intéressé. Celui-ci doit apparaître en tenue civile ; il ne saurait porter une veste pénale que l'on pourrait facilement reconnaître à son col.

Les frais afférents à la délivrance de la carte d'identité sont à la charge du condamné et prélevés sur son pécule. Dans le cas où le condamné serait hors d'état de les acquitter, ils seront payés sur les fonds mis spécialement à cet effet à la disposition du chef d'établissement par le président du comité post-pénal. Les visiteurs n'ont donc pas à envisager de participer à ces frais.

Le chef d'établissement les remet au condamné le jour de sa libération *définitive ou conditionnelle*, en lui notifiant l'arrêté individuel. *La date de départ de l'interdiction est celle de la notification.*

Si l'arrêté n'a pu être notifié au condamné avant sa libération, l'intéressé fait connaître au chef d'établissement le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence et, pendant les trois mois qui suivent, il a l'obligation de l'aviser de tout changement de résidence. S'il satisfait à cette obligation, le point de départ de l'interdiction est la date de libération; sinon, le point de départ est celui de la notification par les services de police à la convocation desquels le condamné est tenu de répondre.

III. — OBLIGATIONS IMPOSEES A L'INTERDIT DE SEJOUR

a) *Interdiction de paraître en certains lieux.* Tous les arrêtés (aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur) comportent, en principe, défense de paraître en un ou plusieurs lieux. Dans des cas exceptionnels, cette disposition peut être assortie du sursis ou être ultérieurement suspendue.

b) *Mesures de surveillance.* Obligation est faite à l'intéressé de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police ou la gendarmerie. La fréquence des visas est indiquée dans l'arrêté individuel; le délai entre deux visas ne peut être inférieur à deux mois.

c) *Mesures d'assistance.* Obligation est faite à l'intéressé de se soumettre au patronage d'un comité d'assistance post-pénale. Le maintien des mesures d'assistance peut être subordonné à l'engagement pris par le condamné d'observer une ou plusieurs conditions fixées par l'arrêté individuel et propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Outre l'interdiction de paraître en certains lieux, l'interdit peut être astreint soit aux mesures de surveillance, soit aux mesures d'assistance, soit simultanément à ces deux sortes de mesures.

d) *Les manquements* aux mesures de surveillance peuvent entraîner, comme il a été dit ci-dessus, des sanctions pénales. Il n'en est pas de même pour les manquements aux mesures d'assistance; mais l'intéressé peut se voir alors astreint à des mesures de surveillance ou voir étendre la liste des lieux interdits.

e) L'interdit de séjour soumis seulement à des mesures d'assistance n'est pas obligé d'être constamment porteur de son *carnet anthropométrique* — à condition de pouvoir justifier rapidement de

sa possession — ni de le faire viser périodiquement, sauf dans le cas où il serait autorisé à séjourner provisoirement dans un lieu ou dans des lieux qui lui étaient interdits, auquel cas il doit le faire viser tous les deux mois.

IV. — CHANGEMENT DE RESIDENCE

Les interdits de séjour soumis seulement aux mesures d'assistance peuvent, sous réserve des autorisations nécessaires pour se rendre provisoirement dans des lieux interdits (voir ci-après § V), se déplacer hors du territoire relevant du comité post-pénal auquel ils sont soumis par l'arrêté individuel. Toutefois, il appartient au président de ce comité d'apprécier si de tels déplacements constituent un obstacle réel au contrôle dont il est chargé et de proposer alors la substitution de mesures de surveillance à celles d'assistance.

Par contre, un changement définitif de résidence doit faire l'objet, de la part de l'intéressé, d'une demande adressée au président du comité post-pénal dont il relève.

V. — AUTORISATIONS PROVISOIRES DE RESIDENCE EN LIEU INTERDIT

Séjour ne dépassant pas un mois :

- interdit soumis à surveillance : demande à adresser au préfet du département où il veut séjourner;
- interdit soumis à assistance : demande à adresser au président du comité post-pénal dont il relève.

Séjour excédant un mois :

- interdit soumis à surveillance : demande à adresser au préfet du département où il réside au moment de la demande (soit qu'il n'ait pas encore demandé ou obtenu une autorisation provisoire pour moins d'un mois, soit qu'il soit déjà autorisé à séjourner pour un mois au plus dans le lieu interdit);
- interdit soumis à assistance : demande à adresser au président du comité post-pénal auquel il est confié par l'arrêté individuel.

CAS PARTICULIER DES MILITAIRES INTERDITS DE SEJOUR

Il est expressément prévu que les interdits de séjour obligés, pour répondre au moment des appels à une convocation militaire, de traverser un lieu interdit ou même d'y séjourner, peuvent le faire sans autorisation spéciale; l'ordre d'appel ou le livret militaire leur tient lieu de sauf-conduit et remplace à leur égard l'autorisation provisoire visée ci-dessus.

Si, pendant qu'il est sous les drapeaux, un interdit de séjour désire se rendre, au cours d'une permission, dans un lieu interdit, il doit auparavant en demander l'autorisation au préfet intéressé, en donnant un motif valable.

VI. — INCARCERATION D'UN INTERDIT DE SEJOUR

En cas de révocation de libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

ANNEXE II

MODALITES D'APPLICATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve sont soumis à des mesures de surveillance et d'assistance en vue d'assurer le contrôle de leur comportement et leur reclassement social.

Ils peuvent se voir appliquer, en outre, certaines obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

1° MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ASSISTANCE

Les mesures de *surveillance* sont les suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent;
- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence;
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence;
- prévenir l'agent de probation des changements de résidence, ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, et prévenir le même agent de son retour;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Les mesures d'*assistance* ont pour objet de susciter et de secondar les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle. Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et éventuellement d'une aide matérielle.

2° OBLIGATIONS IMPOSEES SPECIALEMENT PAR L'ARRET OU LE JUGEMENT

L'arrêt ou le jugement peuvent imposer au condamné l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnels;

- établir sa résidence en un lieu déterminé;
- se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;
- contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires;
- réparer les dommages causés par l'infraction.

Il peut également être imposé au condamné :

- de ne pas conduire certains véhicules;
- de ne pas fréquenter certains lieux, tels que débits de boissons, champs de course, casinos, maisons de jeux, etc.;
- de ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel;
- de s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

Pendant le temps de sa présence éventuelle sous les drapeaux, le condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve est soustrait aux mesures de surveillance et d'assistance et, le cas échéant, aux obligations imposées spécialement.

Dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au juge de l'application des peines de sa résidence, si le délai de mise à l'épreuve n'est pas expiré.

ANNEXE III

MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

1° CONDITIONS REQUISES POUR ETRE PROPOSE

Outre les conditions de délai fixées par la loi (moitié ou deux tiers de la peine), les condamnés doivent satisfaire à la double condition :

- d'avoir, par leur comportement en détention, manifesté leur volonté de mener à l'avenir une vie honnête;
- de présenter des gages sérieux de réadaptation sociale dès leur sortie de prison et, par conséquent, justifier qu'ils auront les moyens réguliers de pourvoir à leur existence. C'est pourquoi les relégués doivent avoir un pécule de réserve supérieur à 15.000 francs (chiffre de 1959).

Le **comportement** en détention est apprécié par le personnel pénitentiaire qui peut, entre autres éléments, faire état des rapports du condamné avec les différentes personnes qui les approchent. Les visiteurs paraissent bien rentrer dans cette catégorie; leur témoignage, à condition qu'il soit donné très objectivement, semble donc pouvoir être un élément d'appréciation (1).

Les **moyens d'existence** sont prouvés par la présentation de certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge par les organismes agréés à cet effet.

L'hébergement — objet du certificat — doit être assuré soit à l'ancien domicile du détenu, soit chez un parent ou ami, soit chez son futur employeur. La résidence choisie doit être située sur le territoire national. L'hébergement doit pouvoir être assuré au moins jusqu'à ce que l'intéressé ait trouvé un emploi.

(1) Les antécédents judiciaires ou la vie antérieure du condamné ne constituent pas un obstacle à une proposition. En principe, les intéressés doivent avoir acquitté leurs condamnations pécuniaires, sauf si le paiement n'a pas été effectué pour motif indépendant de leur volonté, et notamment en raison de leur manque de ressources.

Certaines œuvres ou institutions agréées peuvent délivrer des certificats d'hébergement.

Le **certificat de travail** est fourni soit par le futur employeur, soit par l'intéressé lui-même s'il travaille pour son propre compte, mais dans ce cas avec le visa de l'organisme professionnel compétent.

Une attestation, émanant d'une œuvre privée ou d'un contrôleur des services publics de la Main-d'Œuvre, portant engagement de procurer un emploi dans les premiers jours de la libération, est admise comme équivalant à un certificat de travail (1).

La prise en charge par l'armée (appel ou engagement) tient lieu de certificats d'hébergement et de travail.

Les assistantes sociales et les visiteurs des prisons sont invités à faciliter aux condamnés l'obtention de l'un ou l'autre de ces certificats. Les demandes faites à cet effet aux comités d'assistance aux libérés ou aux associations créées auprès d'eux sont plutôt du ressort des assistantes sociales.

2° ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Les propositions pour la libération conditionnelle sont établies par le personnel de l'Administration pénitentiaire :

- soit sur demande de l'intéressé, s'il est en mesure de présenter les certificats requis;
- soit à l'initiative du chef de l'établissement;
- soit à l'initiative du juge de l'application des peines.

En aucun cas elles ne nécessitent l'intervention d'un homme de loi; elles n'entraînent aucuns frais.

Il est admis que les dossiers de proposition peuvent être constitués dans le trimestre précédant l'expiration du délai d'épreuve.

Les propositions sont assorties de l'avis du chef d'établissement et de l'avis du juge de l'application des peines.

Une fois les dossiers constitués, ils sont envoyés pour avis :

- d'une part, au préfet du lieu de résidence choisie, qui vérifie la valeur des certificats produits et qui fait connaître si la venue ou le retour du condamné dans la localité peut présenter des inconvénients pour l'ordre public;

- d'autre part, au parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation. La gravité des faits ne saurait être déterminante pour l'examen du dossier; le ministère public ne doit pas perdre de vue que le législateur a entendu faire dépendre la libération conditionnelle avant tout du comportement du condamné en détention, de son amendement et de ses possibilités de reclassement.

Le dossier définitif de proposition est établi par le bureau de la probation et de l'assistance post-pénale de la direction de l'Administration pénitentiaire. Celui-ci le soumet au comité consultatif des libérations conditionnelles qui établit les propositions à soumettre au ministre de la Justice pour décision.

3° DECISION

La décision peut être :

Une décision d'*ajournement* :

- soit que les certificats n'aient pas été reconnus valables ou que la résidence choisie semble inopportune. L'intéressé est invité à en présenter d'autres;
- soit que l'attribution de la libération conditionnelle paraisse prématurée et qu'elle soit alors accordée à terme. Si l'ajournement est supérieur à trois mois, l'intéressé devra en temps utile s'assurer que les signataires des certificats précédents maintiennent leurs engagements.

Une décision de *rejet*. Les décisions de rejet ne sont pas motivées. Une nouvelle proposition peut être présentée après un délai d'un an.

Une décision d'*admission*. Elle est notifiée sous forme d'arrêté qui précise :

- la date de libération;
- la durée des mesures de contrôle et d'assistance;
- le lieu de résidence et le délai dans lequel l'intéressé doit s'y rendre;
- le comité d'assistance dont il relève et le délai dans lequel il doit s'y présenter;
- éventuellement, les mesures ou obligations spéciales auxquelles sera astreint le libéré.

Lorsque l'arrêté est notifié au condamné, celui-ci est invité à faire connaître s'il entend bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Dans le cas où le condamné refuse et persiste dans son refus, il en est référé à l'Administration centrale. L'arrêté peut être rapporté.

(1) La délivrance des certificats ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré dans l'éventualité où celui-ci viendrait à se mal conduire.

En cas d'acceptation, la libération intervient à la date fixée. Toutefois, en cas de contrainte par corps, la libération est retardée d'un temps égal à celui de la contrainte (1).

Si le libéré doit rejoindre un centre d'hébergement ou un foyer d'accueil, celui-ci est, si possible, informé quelques jours avant.

4° MESURES OU OBLIGATIONS AUXQUELLES PEUT ETRE SOUMIS LE LIBERE CONDITIONNEL

Tout d'abord, l'octroi de la libération conditionnelle peut être subordonné à l'une des conditions suivantes :

- avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté d'une durée fixée;
- remettre tout ou partie de son pécule au comité d'assistance, à charge pour ledit comité de restitution par fractions;
- s'engager dans l'armée, dans le cas où la loi l'y autorise; ou rejoindre les forces armées en cas d'appel sous les drapeaux ou s'il s'agit d'un militaire ou marin en activité de service;
- être expulsé du territoire national, s'il s'agit d'un étranger.

L'arrêté peut, par ailleurs, subordonner l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés;
- être placé dans un centre d'hébergement, foyer d'accueil ou œuvre agréés;
- se soumettre à des mesures de traitement ou de contrôle médicaux, notamment aux fins de désintoxication;
- payer les sommes dues au Trésor;
- acquitter les dommages-intérêts.

L'arrêté peut également poser des conditions telles que les suivantes :

- ne pas conduire certains véhicules;
- ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de course, casinos, maisons de jeux, etc.);
- ne pas engager de paris, en particulier dans les organismes de pari mutuel;
- s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les anciens complices;

(1) Si la contrainte survient pendant la période de libération conditionnelle, la fin de celle-ci est retardée d'autant.

- ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

5° OBLIGATIONS DU LIBERE

Le libéré doit se conformer aux mesures et obligations résultant de l'arrêté; répondre aux convocations du président du comité d'assistance ou de ses délégués dont il doit s'efforcer de suivre les conseils et recommandations; se conformer, en cas de projet de déplacements, aux dispositions ci-après.

DÉPLACEMENTS, CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE

Le libéré conditionnel peut effectuer des déplacements de courte durée, pourvu qu'il continue à habiter à l'endroit fixé et puisse ainsi être facilement et rapidement atteint en cas de besoin.

Si la durée du déplacement doit excéder huit jours, le libéré doit en demander l'autorisation au président du comité d'assistance. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être autorisé à se rendre à l'étranger.

Pour un changement de résidence, le libéré doit en faire auparavant la demande au président du comité dont il dépend, en indiquant les motifs de la demande et en produisant autant que possible les certificats d'hébergement et de travail ou de prise en charge. Avis est demandé au président de comité d'assistance et au préfet du lieu de la nouvelle résidence demandée.

Si le libéré conditionnel est interdit de séjour, il ne peut en aucun cas se rendre dans une localité qui lui est interdite sans avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes en la matière (voir annexe I, p. 65).

ANNEXE IV

PIECES A PRODUIRE POUR UNE DEMANDE EN REHABILITATION

Requête adressée au procureur de la République, indiquant :

- 1° nom et prénoms, date et lieu de naissance;
- 2° date de la condamnation; par quel tribunal; pour quels motifs;
- 3° prison où la peine a été subie; durée de la peine;
- 4° tous lieux de résidence depuis l'expiration de la dernière peine, avec dates d'entrée et de sortie, adresse des domiciles;
- 5° indication du bureau de recrutement auquel appartient le pétitionnaire; dernier régiment; joindre citations s'il y a lieu.

Pièces à joindre à la requête :

Quittance des frais de justice et de l'amende, ou deux certificats : l'un de non-imposition, délivré par le percepteur; l'autre d'indigence, délivré par le maire.

La quittance des dommages-intérêts, lorsque ceux-ci auront été alloués au plaignant par jugement ou arrêt.

Au cas où la condamnation a été prononcée pour un délit ayant occasionné un dommage matériel à autrui, le pétitionnaire est avisé qu'il aura intérêt à fournir un certificat de désintéressement ou de désistement de la partie lésée.

ANNEXE V

NOTE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES CONDAMNES ACCOMPLISSENT LEURS OBLIGATIONS MILITAIRES ET PEUVENT CONTRACTER UN ENGAGEMENT OU UN RENGAGEMENT DANS L'ARMEE

OBSERVATION IMPORTANTE

La présente note n'a pas pour objet de donner des renseignements généraux, mais seulement d'orienter les visiteurs sur les conditions dans lesquelles les anciens condamnés doivent accomplir leurs obligations militaires, ou peuvent contracter un engagement ou rengagement. Dans chaque cas particulier, il sera bon de consulter, au recrutement ou à la brigade de gendarmerie, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement dans l'armée ou l'instruction 178.000 du 20 octobre 1951, visées ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Accomplissement des obligations militaires

(Loi de recrutement de l'armée, du 31 mars 1928, complétée par le décret du 17 septembre 1953)

I. — En application de l'article 4 de la loi de 1928, sont *exclus* de l'armée et affectés, d'une part, pour la durée de leur service actif aux sections d'exclus (Aïn Sefra); d'autre part, en cas de mobilisation, groupés dans des formations spéciales :

- 1° les condamnés à une peine criminelle (réclusion ou travaux forcés);
- 2° les condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et plus, et en outre frappés, par application de l'article 42 du Code pénal, de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;
- 3° les relégués;

4° certains Français condamnés à l'étranger pour crime ou délit punis par la loi française d'une peine criminelle ou de deux ans au moins d'emprisonnement (application des lois du 29 juillet 1881 ou du 28 juillet 1894);

5° les hommes condamnés à une peine de trois mois de prison au moins, soit par application de l'article 203, § 2 du Code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission;

6° les hommes ayant été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins pour diffamation ou injure envers l'armée, outrage à l'armée, provocation de militaires à la désobéissance.

II. — En application de l'article 5 de la loi de 1928, sont affectés :

- soit d'office aux bataillons d'infanterie légère (colonne I);
- soit, pour une période d'épreuve de trois mois, dans un corps de troupe normal du service général, où ils sont maintenus en cas de bonne conduite (colonne II),

les hommes ayant encouru les condamnations figurant au tableau ci-après :

NATURE DU DELIT (avec référence éventuelle à l'art. du Code pénal)	PEINE PRONONCÉE (I)	PEINE PRONONCÉE (II)
— A — Blessures et coups volontaires (309-311) Violences contre enfants (312)	une de 1 an au moins ou deux ou plusieurs totalisant 9 mois au moins	une de six mois à 1 an ou deux ou plusieurs totalisant de 3 à 9 mois
— B — Outrages publics à la pudeur Attentats aux mœurs (334) Vol, recel, escroquerie, abus de confiance	une de 1 an au moins ou deux ou plusieurs totalisant 9 mois au moins	une de 1 mois à 1 an ou deux ou plusieurs totalisant de 3 à 9 mois
— C — Souteneur	6 mois au moins	1 mois à 6 mois
— D — Rébellion (209 à 221) Violences contre dépositaire de l'autorité (228-230) Filouterie d'aliments (401) Vagabondage (269-276)	deux ou plusieurs totalisant 1 an au moins	deux ou plusieurs totalisant de 3 mois à 1 an
— E — Crimes ayant entraîné seulement l'emprisonnement par application des art. 67-68 (mineurs) et 463 (circonstances atténuantes)	dans tous les cas	

Les hommes condamnés avec sursis ou n'ayant encouru que des peines inférieures à celles indiquées ci-dessus accomplissent leurs obligations militaires dans les conditions normales.

III. — Malgré les condamnations qui auraient entraîné leur affectation soit aux sections d'exclus soit aux bataillons d'Afrique, les *sujets particulièrement méritants*, qui auront donné des preuves certaines de leur amendement et qui seront proposés à ce titre par l'Administration pénitentiaire, pourront, en application du **décret du 17 septembre 1953**, être affectés pour une période d'épreuve de trois mois à un corps de troupe normal du service général et y être maintenus si leur conduite y donne satisfaction.

CHAPITRE II

Engagement et rengagement dans les corps et unités autres que la Légion étrangère (1)

(application de l'instruction 178.000 P M/7 du 20 octobre 1951)

I. — ENGAGEMENT

1° Principales conditions à remplir :

Etre Français, avoir 18 ans accomplis, présenter l'aptitude physique, ne pas être marié, n'avoir jamais accompli de service militaire, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 (voir ci-dessus, chapitre I) et, pour les candidats âgés de moins de 20 ans, avoir le consentement du représentant légal (père, mère, tuteur).

2° Demandes d'engagement.

Les candidats doivent se présenter à l'une des autorités ci-dessous :

- le commandant d'un service de recrutement;
 - un chef de corps ou de service, ou de certains détachements;
 - un chef de brigade de gendarmerie (ceux-ci, toutefois, ne peuvent établir les dossiers d'engagement, mais donnent toutes indications utiles sur les pièces à fournir).
- Parmi les *pièces constitutives du dossier d'engagement* figurent :
- l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2);

(1) Cette instruction doit pouvoir être consultée dans les bureaux de recrutement et dans les brigades de gendarmerie.

— les renseignements recueillis sur la moralité du candidat par le chef de brigade de gendarmerie dont relève le candidat en raison de son domicile. Il peut donc être opportun que le visiteur qui s'intéresse à l'engagement d'un jeune ex-détenu renseigne le chef de brigade de gendarmerie sur la mentalité *actuelle* du candidat, de façon à ce que les renseignements ne soient pas uniquement défavorables.

Il est à noter que, quel que soit le passé d'un candidat, un chef de corps n'est jamais obligé de l'accepter. Dans ce cas, tenter sa chance ailleurs.

II. — RENGAGEMENT

Différents cas se présentent :

1° L'intéressé a encouru les peines prévues à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 (voir ci-dessus, chapitre I) visant les *exclus*. *Il ne peut être admis à rengager (sauf, éventuellement, à la Légion).*

2° L'intéressé a encouru une ou plusieurs des peines prévues à l'article 5 de la même loi (voir ci-dessus, chapitre I) et a été, pour accomplir ses obligations militaires, affecté aux bataillons d'infanterie légère (bataillons d'Afrique) :

— s'il y est encore en activité, il peut être admis à rengager, mais *dans ces unités seulement* et pour des périodes successives de six mois ou un an :

— s'il a terminé son service aux bataillons d'infanterie légère et *a été affecté à ces unités, dans les réserves*, il peut également être admis à y rengager, *et dans celles-là seulement* ;

— s'il a accompli ses obligations militaires dans un bataillon d'infanterie légère, mais a été affecté, *dans les réserves*, à un corps du service général, il peut être admis à rengager dans un *corps du service général*.

3° L'intéressé a, soit normalement en raison de la nature de ses condamnations, soit exceptionnellement sur proposition du ministre de la Justice, accompli *ses obligations militaires dans un corps du service général* ; il peut être admis à rengager, dans les *conditions normales*, comme tous les autres Français. De même, si les condamnations ont été prononcées *avec sursis*, sauf en cas de condamnation pour proxénétisme.

Principales conditions à remplir :

Sous les réserves ci-dessus, les principales conditions à remplir sont : être Français, n'avoir pas été condamné à l'indignité nationale (sauf cas d'amnistie), avoir au moins deux ans de service à accomplir avant d'avoir atteint l'âge de 36 ans (hommes de troupe)

ou la limite d'âge du grade (sous-officiers), présenter l'aptitude physique nécessaire, avoir accompli au moins six mois de service actif ou être réputé avoir satisfait aux obligations légales d'activité.

Durée du rengagement : Deux, trois ou quatre ans.

Pièces constitutives du dossier de rengagement (1) :

Mêmes observations que ci-dessus (engagement) en ce qui concerne les renseignements à fournir par la brigade de gendarmerie.

CHAPITRE III

Engagement à la Légion étrangère

Conditions d'engagement : être physiquement apte au service armé — taille minimum : 1 m 55 — âge : 18 à 40 ans inclus (ou 45 ans pour un candidat ayant une bonne spécialité).

Durée de l'engagement : cinq ans. Possibilité de rengagement de six mois à cinq ans.

Pièces d'identité : Ne sont pas exigées. Les candidats peuvent s'engager sous leur identité réelle ou sous une identité d'emprunt.

Un sujet français ne peut s'engager comme tel puisqu'il s'agit de la Légion étrangère. Il s'engagera donc sous une autre nationalité et ne pourra reprendre son état civil véritable qu'après un délai de trois ans, ou — s'il a du service antérieur dans l'armée française — dans la première année du contrat. Si le candidat ne désire pas présenter de papiers d'identité, il aura intérêt néanmoins à indiquer son état civil exact, tout en précisant son désir de servir sous une identité d'emprunt.

Il sera également préférable qu'il révèle son passé, car la Légion veut savoir qui elle couvre de son anonymat ; elle exige la sincérité en échange de l'incognito.

Où se présenter : A n'importe quelle brigade de gendarmerie ou bureau de garnison, ou directement aux postes recruteurs de la Légion étrangère (Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Nice, Nantes, Bayonne, Perpignan, Vincennes, Lille, Metz, Strasbourg, Mé-

(1) Les visiteurs qui se référeront à l'instruction 178.000 elle-même verront qu'on demande au candidat de déclarer « qu'il n'a jamais été condamné ». Cette phrase doit être interprétée dans le sens : « Déclarer s'il a été déjà condamné ». Dans l'affirmative on attend pour transmettre la demande d'avoir reçu l'extrait du casier judiciaire. Dans le cas contraire la demande est transmise immédiatement.

zières), qui feront signer un acte d'engagement et délivreront le bon de transport gratuit (modèle 8). Dirigé sur le dépôt de la Légion étrangère à Marseille, le candidat subit une visite médicale, puis signe un contrat définitif. Il est ensuite envoyé à Sidi-Bel-Abbès où il est versé dans une unité d'instruction pour une durée de trois à quatre mois.

Observation. — Le casier judiciaire n'est pas un obstacle absolu si toutes les autres conditions sont remplies. Toutefois, les criminels recherchés par les autorités de police ne peuvent être cachés par la Légion; il sont remis aussitôt à la justice.

Un légionnaire qui s'est bien conduit peut, sous les réserves habituelles, demander sa réhabilitation. Le service social de la Légion transmet alors sa requête qui est appuyée par le commandement.

ANNEXE VI

LES VISITEURS DES PRISONS

(Extrait du décret du 23 janvier 1959)

ART. D. 472. — Les visiteurs et visiteuses de prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus, afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

ART. D. 473. — Les visiteurs de prisons sont agréés par le ministre de la Justice pour avoir accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé, après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut être retiré par décision ministérielle. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, il est suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République, à charge de rendre compte.

ART. D. 474. — Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celle-ci chaque trimestre, en présence du chef d'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre (ce titre traite de la détention) et au règlement intérieur de l'établissement relatifs à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

ART. D. 475. — Les visiteurs peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont agréés ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur est accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus (1).

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et, à l'égard des prévenus, dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer (voir p. 26).

ART. D. 476. — Les visiteurs de prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention, afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437 (c'est-à-dire hors la présence d'un surveillant).

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef d'établissement, en accord avec les visiteurs.

ART. D. 477. — Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent, sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs (2).

(1) Néanmoins, les condamnés à mort ne peuvent être visités, en dehors de leurs parents proches, que par leur avocat, l'assistante sociale et l'aumônier (art. D. 503).

(2) Il s'agit dans cet article des lettres adressées aux détenus de l'établissement ou émanant de ces détenus. Pour les autres correspondances, voir troisième partie : Régime intérieur des établissements.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1958 — MELUN — 2.934
